KE
72
C381
18-3
Bill A-

6315-1

LIST OF ACTS

SESSION 1938

THIRD SESSION, EIGHTEENTH PARLIAMENT, 2 GEORGE VI, 1938

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO APRIL 7, 1938

CHAP.		BILL NO.
1.	Appropriation Act, No. 1	89
2.	Appropriation Act, No. 2	88
3.	Auditors for National Railways	17
4.	Canada Evidence Act	37
5.	Canada Grain Act	27
6.	Canada Shipping Act (Part V, Sick Mariners and Marine Hospitals)	23
7.	Civil Service Act	3
8.	Dominion Franchise Act	2
9.	Opium and Narcotic Drug Act	24
10.	Ottawa Agreement	34
11.	Penitentiary Act	36
12.	Railway Act. (Telephone Tolls)	14
13.	Seed Grain Loans Guarantee Act	78
14.	Soldier Settlement Act	33
15.	Trans-Canada Air Lines Act	29
16.	War Veterans' Allowance Act	35
17.	Winnipeg and St. Boniface Harbour Commissioners Act	32

ASSENTED TO MAY 25, 1938

18.	Appropriation Act, No. 3	122
19.	Canada-Guatemala Trade Agreement	80
20.	Canada-Hayti Trade Agreement	79
21.	Canadian and British Insurance Companies Act	81
22.	Canadian National Railways Refunding Act	107
23.	National Battlefields at Quebec	53
24.	Royal Canadian Mounted Police Act	40
25.	Unemployment and Agricultural Assistance Act	105

ASSENTED TO JUNE 24, 1938

26.	Canada Shipping Act	9
27.	Copyright Amendment Act and Copyright Act (Amendment)	12
28.	Exchequer Court Act	109
29.	Excise Act	123
30.	High Commissioner in the United Kingdom Act	146
31.	Indian Act	138
32.	Inspection and Sale Act, 1938	30
33.	Municipal Improvements Assistance Act, 1938	143
34.	National Harbours Board Act	108
35.	National Parks Amendment Act, 1938	154
36.	Natural Resources Transfer (Amendment) Act, 1938	106

ASSENTED TO JUNE 24, 1938—*Concluded*

CHAP.		BILL NO.
37.	New Westminster Harbour Commissioners Act	111
38.	Northwest Territories Act	110
39.	Pelagic Sealing (Convention) Act, 1938	98
40.	Railway Act	5
41.	Shop Cards Registration Act, 1938	22

ASSENTED TO JULY 1, 1938

42.	Bank of Canada Act	160
43.	Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1938	174
44.	Criminal Code	137
45.	Dairy Industry Act	159
46.	Dominion Elections Act, 1938	91
47.	Farmers' Creditors Arrangement Act	25
48.	Income War Tax Act	164
49.	National Housing Act, 1938	145
50.	Radio Act, 1938	52
51.	Seeds Act	158
52.	Special War Revenue Act	163
53.	Transport Act, 1938	31
54.	Appropriation Act, No. 4	176

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO APRIL 7, MAY 25, JUNE 24 AND JULY 1, 1938

Railway Companies

55.	Canadian Pacific Railway Company	C-67

Insurance Companies

56.	Maritime Provinces General Insurance Company	L1-99

Other Companies

57.	Dominion Association of Chartered Accountants	A-39
58.	Globe Printing Company	K2-131
59.	Mail Printing Company	J2-130
60.	Restigouche Log Driving and Boom Company	E-66
61.	Roman Catholic Episcopal Corporation of Hudson's Bay	I2-121
62.	Rupert's Land Trading Company (name changed from Révillon Frères Trading Company, Limited)	D-65

DIVORCES

63.	Adair, Alice Temple Jamieson	G1-73
64.	Adams, Annie Elizabeth Climie	B1-68
65.	Ahern, John Gerard	H2-118
66.	Andersen, Marjorie Isabel Meldrum	E2-115
67.	Archambault, Agnès Le Blanc	V1-87
68.	Ballantyne, Mary Elizabeth Fletcher Meigs	C2-113
69.	Bamford, Geraldine Estelle	I1-75

DIVORCES—*Continued*

Chap.		Bill No.
70.	Bender, Margaret Anne Eddie	M-48
71.	Booth, Alice Pearl Shaver	F2-116
72.	Briggs, Kathryn Chronis	N-49
73.	Brunet, George	A2-104
74.	Burns, Ada Alice	D2-114
75.	Butler, Frances Margaret Stewart	U1-86
76.	Campbell, William Dougald Stanley	X2-141
77.	Case, Ethel Sadie Davidson	H-43
78.	Clarke, Isabel Bovill	R3-170
79.	Clarke, Mary Grace French	G2-117
80.	Cohen, Esther Lazarovitch	S-56
81.	Dale, Dorothy MacFie Safford	F1-72
82.	Dawes, Stella Maude Lash	H3-155
83.	Dubnitsky, Elizabeth, otherwise known as Elizabeth Dubney	I3-156
84.	Edmondson, Millicent Barbeau	F3-152
85.	Ettenberg, Jennie Erdrich	P3-168
86.	Finchuk, Anna Vereszczak	L3-162
87.	Findlay, Kathleen Helen Frances Penfold	O1-93
88.	Forester, Emma Kathleen Lavery	N2-127
89.	Gay, Dorothy Maud Doran	P2-129
90.	Gorham, Walter Edward	L-47
91.	Gouzillon, Gabrielle Rachel Cécile Pelissier de Kermeno de	E3-151
92.	Gregory, Louise Maud Thomas	M2-126
93.	Grothé, Théodore Charles	G3-153
94.	Hartney, Kathleen Barnsley Prichard	Q2-132
95.	Hartt, Alice Cecile Pinder	F-41
96.	Hedges, Frank Roy	A3-147
97.	Henry, Jessie Fields Chambers	B3-148
98.	Hird, Norma Adelaide MacKenzie	J-45
99.	Hislop, Eva Fleming	W-60
100.	Hodges, Lyall Gibson	R-55
101.	Holloway, Vera May Levis	O-50
102.	Howard, Leonora May	A1-64
103.	Kastus, Emil	V-59
104.	Katz, Bessie Goldberg	S3-171
105.	Klajner, Nacha Ferszt, otherwise known as Nora Firstenfeld Klein	Z-63
106.	Lindsay, Louise Anderson	N1-92
107.	Litwin, Irene Marjorie Wiseman	R1-96
108.	Lowe, Marjorie Ruth Nicholson	K3-161
109.	Macdonald, Marguerite Oldham Jamieson	C3-149
110.	MacDonald, Rosamond Cheriton Stoyle	K1-77
111.	MacLeod, Mildred Varner	Y2-142
112.	Marie, Charles	J1-76
113.	Maynes, Mabel Marjorie Thompson	K-46
114.	McDade, Thomas	Q3-169
115.	McMartin, Dorothy Reaves	T-57
116.	Megee, Margaret Robinson Mathieson	Y1-102
117.	Mizener, Margaret Alice	C1-69
118.	Morrison, Gerda Ellen	W1-100
119.	Nault, Aldège	M3-165
120.	Oravec, Sigmund	X-61
121.	O'Sullivan, Gladys Kathleen Crook	H1-74
122.	Parry, Robert	Y-62
123.	Pilot, Lorraine Olive Lafontaine Caron	S1-97
124.	Quinn, Edith Margaret Campbell	02-128

DIVORCES—*Concluded*

Chap.		Bill No.
125.	Resnick, Esther Rotman	E1-71
126.	Roberts, Muriel Gladys Jones	N3-166
127.	Ross, Dorothy Dean St. Clair	T1-85
128.	Ross, Marie Marguerite Agnès Marcelle Dupont	S2-134
129.	Roth, Harry	J3-157
130.	Russell, Thomas	R2-133
131.	Ryder, Ruby May Foster	G-42
132.	Schneider, Hilda Elsa Naeke	X1-101
133.	Silberberg, Rachel Tencer	Z1-103
134.	Skinner, Frances Dorothy Scott	D1-70
135.	Smith, Irene Thomas	V2-139
136.	Stead, Wilfred Augustus Cottle	T2-135
137.	Stern, Ray Simon	I-44
138.	Sunbury, Eva Grace Barlow	Q1-95
139.	Tucker, Celia Caplan	U2-136
140.	Udashkin, Sylvia Salzman	W2-140
141.	Wadsworth, Virginia Amelia Loomis	03-167
142.	Watt, Mary Esther Wahl	P1-94
143.	Whitcombe, Mary Dorothy Picard	U-58
144.	White, Paul Sanson	L2-125
145.	Williamson, Mary Lorraine Ward	Q-54
146.	Woodall, Ida Hillman Livermore	D3-150
147.	Young, Robert Andrew	P-51

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi concernant *The Dominion Association of Chartered Accountants.*

Première lecture, le jeudi 3 mars 1938.

Le très honorable Sénateur MEIGHEN, C.P.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51159 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi concernant «*The Dominion Association of Chartered Accountants*».

Préambule.

CONSIDÉRANT que *The Dominion Association of Chartered Accountants* a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1902, c. 58.

1. Est abrogé l'article cinq du chapitre cinquante-huit des statuts de 1902, et remplacé par le suivant:—

Conseil d'administration.

«**5.** Les affaires et opérations de l'association seront gérées par un conseil composé de six membres au moins et de trente membres au plus, et constitué de la manière pouvant être prescrite par voie de règlement.»

NOTES EXPLICATIVES.

L'article à abroger est ainsi conçu:—

«**5.** Les affaires et opérations de l'Association seront gérées par un conseil composé de six membres au moins et de vingt et un membres au plus, et constitué de la manière qui aura pu être prescrite par voie de règlement; les personnes suivantes constitueront le premier conseil, savoir: William H. Cross, Henry Barber, John Mackay, John Hyde, A. W. Stevenson, Alexander F. C. Ross et John C. Browne.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi concernant *The Dominion Association of Chartered Accountants.*

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51161 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi concernant «*The Dominion Association of Chartered Accountants*».

Préambule.

CONSIDÉRANT que *The Dominion Association of Chartered Accountants* a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1902, c. 58.

1. Est abrogé l'article cinq du chapitre cinquante-huit des statuts de 1902, et remplacé par le suivant:—

Conseil d'administration.

«**5.** Les affaires et opérations de l'association seront gérées par un conseil composé de six membres au moins et de trente membres au plus, et constitué de la manière pouvant être prescrite par voie de règlement.»

NOTES EXPLICATIVES.

L'article à abroger est ainsi conçu:—

«**5.** Les affaires et opérations de l'Association seront gérées par un conseil composé de six membres au moins et de vingt et un membres au plus, et constitué de la manière qui aura pu être prescrite par voie de règlement; les personnes suivantes constitueront le premier conseil, savoir: William H. Cross, Henry Barber, John Mackay, John Hyde, A. W. Stevenson, Alexander F. C. Ross et John C. Browne.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi concernant le divorce et les causes matrimoniales.

Première lecture, le mardi, 8 mars 1938.

L'honorable Sénateur McMEANS.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

53807

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi concernant le divorce et les causes matrimoniales.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1938 sur le divorce et les causes matrimoniales.*

DÉFINITIONS.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression:

«cour».
a) «cour» signifie n'importe lequel des tribunaux désignés à l'article trois, et comprend un juge d'un tel tribunal;

«décret».
b) «décret» comprend une ordonnance, un prononcé, un jugement et une sentence;

«divorce».
c) «divorce» signifie la dissolution du mariage, anciennement nommée divorce *a vinculo matrimonii;*

«juridiction».
d) «juridiction» comprend le pouvoir et l'autorité;

«maintenant».
e) «maintenant» signifie l'époque à laquelle la présente loi est entrée en vigueur;

«pétition».
f) «pétition» comprend une action, une poursuite, une assignation ou autre instance ou procédure;

«pétitionnaire».
g) «pétitionnaire» comprend le plaignant ou la plaignante, ou autre personne qui présente, formule ou fait émettre une pétition telle que définie au présent article;

«présentation» et «présenter».
h) «présentation», par rapport à une pétition telle que définie au présent article, comprend l'action de formuler et de commencer; et «présenter», dans la même acception, comprend formuler ou commencer;

«répondant».
i) «répondant» ou «répondante» comprend le défendeur ou la défenderesse.

Notes explicatives.

La *dissolution* du mariage est d'origine statutaire, tandis que les autres causes matrimoniales ordinaires ne le sont pas. Tout tribunal qui, au Canada, peut connaître du divorce, peut aussi connaître des autres causes matrimoniales.

Le mot «divorce», employé dans le cours de ces notes, signifie *la dissolution du mariage*.

Les seuls tribunaux du Canada à qui s'applique la présente loi sont ceux qui ont *déjà* juridiction pour ordonner le divorce.

Un tribunal de l'Ile-du-Prince-Édouard possède ce droit depuis 1835.

Un tribunal de la Nouvelle-Écosse possède ce droit depuis 1758.

Un tribunal du Nouveau-Brunswick possède ce droit depuis 1791.

Aucun tribunal de Québec ne possède ce droit.

Un tribunal d'Ontario possède ce droit depuis 1930.

Un tribunal du Manitoba possède ce droit depuis 1870.

Des tribunaux de Saskatchewan et d'Alberta possèdent ce droit depuis 1905. Antérieurement, ce droit était inchoatif dans les Territoires du Nord-Ouest. Par conséquent, le droit de la Saskatchewan et de l'Alberta, bien que ces provinces n'eussent été constituées qu'en 1905, remonte à la Loi du divorce d'Angleterre, depuis 1870.

Un tribunal de la Colombie-Britannique possède ce droit depuis 1858.

L'Ile-du-Prince-Édouard peut maintenant *exercer* son droit sous l'empire de sa propre loi de 1835 (demeurée intacte depuis cette date), en vertu de l'article 129 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

La Nouvelle-Écosse, en vertu de la même autorité, exerce maintenant son droit sous l'empire de sa propre loi de 1866.

Le Nouveau-Brunswick fonctionne aussi sous l'empire de sa propre loi votée en 1860, avant la Confédération.

APPLICATION.

Application de la présente loi aux provinces.

3. La présente loi s'applique à celles et dans celles des provinces du Canada où sont maintenant constituées et maintenues des cours de divorce et de causes matrimoniales, avec juridiction pour ordonner la dissolution du mariage; et elle s'applique à ces provinces et dans ces provinces seulement.

Application de la présente loi aux cours.

(2) Dans chacune de ces provinces, la présente loi s'applique et confère juridiction à la cour désignée au premier paragraphe du présent article (et nommée subséquemment «la cour» dans la présente loi); et elle s'applique à cette cour seulement.

Elargissement de la juridiction de la cour.

4. La présente loi vise (sous réserve des effets de l'article cinq) à élargir la juridiction que la cour possède maintenant à l'égard du divorce et des causes matrimoniales, sans déranger la base sur laquelle cette juridiction est établie. Nonobstant toute disposition de la présente loi, il est conséquemment déclaré que la cour, dans la mesure où elle possède maintenant juridiction à l'égard du divorce et des causes matrimoniales (que cette juridiction lui soit conférée par un statut, un arrêté-en-conseil, une proclamation ou une règle de droit, ou que la cour tienne sa juridiction des circonstances de l'époque à laquelle un statut a été adopté, un arrêté-en-conseil a été pris, ou une proclamation a été publiée ou émise, ou que cette juridiction lui ait été accordée d'autre manière, si elle lui a été accordée), continuera à tenir cette juridiction comme auparavant sans diminution (sous réserve des effets de l'article cinq) du fait de la présente loi; mais que, dans la plus grande mesure fixée par les termes de la présente loi, une plus ample juridiction est susceptible d'être conférée à la cour, et dans cette mesure seulement, la présente loi s'appliquera à cette nouvelle juridiction, ainsi conférée, et cette juridiction seulement sera tenue pour être établie sur la présente loi et en dériver.

(2) Toute pareille nouvelle juridiction de la cour doit être exercée et s'appliquer d'après les règles que la cour peut établir.

DIVORCE.

Restrictions relatives aux pétitions en divorce.

5. Aucune pétition en divorce ne doit être présentée à la cour, ou ne doit être considérée par la cour, avant qu'une période de trois années se soit écoulée depuis la date du mariage, à moins que la cour, sur requête présentée conformément aux règles de la cour, ne le permette autrement.

Cas de sévices ou de dépravation.

(2) La cour accordera pareille permission seulement dans les cas où le ou la pétitionnaire aura été la victime de sévices exceptionnels, ou dans le cas de dépravation exceptionnelle de la part du répondant ou de la répondante.

L'Ontario fonctionne sous l'empire de la loi fédérale, chapitre 14 des statuts de 1930.

Le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta fonctionnent sous l'empire de leurs lois respectives de 1870 et 1905, en vertu desquelles elles furent constituées en provinces. Le Comité judiciaire du Conseil privé a confirmé ce droit, qui remonte à la loi du divorce d'Angleterre depuis 1870.

La Colombie-Britannique fonctionne encore en vertu d'une proclamation du gouverneur Douglas rendue en 1858 et qui, selon certains juristes, étend à cette province la loi du divorce d'Angleterre telle qu'en vigueur en 1858.

Les diverses provinces, par conséquent, tiennent de diverses sources leurs juridictions respectives telles qu'exercées à l'heure actuelle—Lois impériales, lois provinciales, arrêtés-en-conseil, proclamations et droit commun. Dans certaines provinces la solution de continuité entre la date de la loi d'Angleterre qui s'applique auxdites provinces, jusqu'à l'heure actuelle, est considérable.

La présente loi a été conçue de manière à permettre au tribunal compétent dans chaque province de compléter la juridiction qu'il possède déjà en y adjoignant telle partie de la loi d'Angleterre qui aura pour résultat d'uniformiser quant à la substance la juridiction totale de tous et de chacun, savoir: (en substance) la loi du divorce et des causes matrimoniales, telle qu'elle existe maintenant en Angleterre, gardant, dans chaque province, cependant, en tant que la juridiction existante est concernée, ses *sources actuelles de juridiction*. Ainsi, les Provinces Maritimes garderont leurs lois d'avant la Confédération, dans toute leur portée, et n'auront recours à la présente loi que pour la *nouvelle* juridiction qu'elle peut conférer. Il en va de même des autres provinces, suivant les circonstances qui leur sont propres. Le mode d'application de la présente loi est déterminé par les articles trois et quatre, particulièrement l'article quatre. Cette procédure provoquera le moins de dérangement possible dans l'application de la présente loi, laquelle s'adaptera aux conditions particulières à chaque province.

L'article 4 marque une nouvelle orientation. Sauf en ce qui sera nécessairement un cas exceptionnel, la dissolution du mariage ne peut être ordonnée dans les trois ans qui suivent immédiatement la date à laquelle il a été contracté.

Les articles 5, 6, 7, 8 et 9 concernent le divorce; les articles 10 et 11, la séparation judiciaire; les articles 12 et 13, l'annulation; l'article 14, la pension alimentaire, et les articles 15 à 18, des questions générales.

Etant donné que l'article 16 de la loi étend les dispositions du chapitre 15 des statuts du Canada de 1930 à la déportation d'un mari aubain, à la désertion, et à *toute* cause matrimoniale, il est proposé d'abroger ladite loi.

Conséquence de fausses représentations.

(3) Si, à l'audition d'une pétition, il paraît à la cour que le ou la pétitionnaire a obtenu, aux termes du présent article, la permission de présenter la pétition en rapportant faussement ou en cachant les circonstances de la cause, la cour pourra, si elle porte un décret *nisi*, porter ce décret à la condition qu'aucune demande de rendre le décret absolu ne soit présentée avant l'expiration de cette période de trois années, ou la cour pourra renvoyer la pétition sans préjudice de quelque pétition pouvant être introduite après l'expiration de cette période de trois années, en invoquant les mêmes faits, ou substantiellement les mêmes faits que ceux qui ont été établis pour appuyer la pétition ainsi renvoyée.

Motifs pertinents qui doivent guider la cour.

(4) En rendant sa décision sur une requête formulée sous l'autorité du présent article pour obtenir la permission de présenter une pétition, la cour doit tenir compte des intérêts des enfants issus du mariage, et examiner la probabilité raisonnable d'une réconciliation entre les parties avant l'expiration de la susdite période de trois années.

Inconduite au cours d'une période de trois années après le mariage.

(5) Aucune disposition du présent article n'est censée interdire la présentation, après l'expiration de cette période de trois années, d'une pétition établie sur des faits qui se sont produits avant l'expiration de cette période.

Motifs de pétition en divorce par l'un des époux.

6. Une pétition en divorce peut être présentée soit par l'époux, soit par l'épouse, et la cour peut l'étudier du chef que le répondant ou la répondante—

a) a, depuis la célébration du mariage, commis l'adultère; ou

b) a quitté sans justification le ou la pétitionnaire durant une période d'au moins trois années immédiatement avant la date de la présentation de la pétition; ou

c) a, depuis la célébration du mariage, traité cruellement le ou la pétitionnaire; ou

d) est incurablement déséquilibré ou déséquilibrée, et qu'il ou qu'elle a été constamment l'objet de soins ou de traitements durant une période d'au moins cinq années immédiatement avant la présentation de la pétition.

Motifs de pétition par l'épouse seulement.

(2) Une pétition en divorce peut être présentée à la cour par l'épouse, et peut être accueillie par la cour, pour le motif que le mari, depuis la célébration du mariage, s'est rendu coupable de viol, de sodomie ou de bestialité.

«Soins et traitements».

(3) Pour les objets du présent article, une personne déséquilibrée est censée être l'objet de soins et de traitements seulement pendant:

a) qu'elle est détenue en exécution d'une ordonnance rendue, ou conséquemment à un examen pratiqué de façon compétente sous l'autorité d'une loi en vigueur dans la province concernée, ou qu'elle est détenue comme un fou criminel; ou

b) qu'elle subit un traitement comme patient volontaire, conformément à une loi en vigueur dans la province concernée, ce traitement suivant sans aucun intervalle une période de détention comme susdit.

Devoir de la cour à la présentation d'une pétition en divorce.

7. A l'audition d'une pétition en divorce, il sera du devoir de la cour de s'enquérir, autant que la chose sera raisonnablement possible, des faits allégués, de chercher s'il y a eu connivence ou pardon de la part du pétitionnaire ou de la pétitionnaire, et s'il existe quelque collusion entre les parties, et de s'enquérir aussi des contre-accusations formulées contre le ou la pétitionnaire.

Preuves requises.

(2) Si la preuve établit à la satisfaction de la cour que:

(i) le cas faisant l'objet de la pétition a été prouvé; et

(ii) le ou la pétitionnaire, lorsque l'adultère constitue le motif de la pétition, n'a d'aucune façon été complice, n'a pas été de connivence à l'adultère ou n'a pas pardonné, ou, lorsque la cruauté constitue le motif de la pétition, que le ou la pétitionnaire n'a d'aucune façon pardonné la cruauté; et

(iii) la pétition n'est pas présentée ou poursuivie en collusion avec le ou la répondante ou avec l'un ou l'autre des répondants ou répondantes;

la cour, subordonnément à l'article huit, portera un décret de divorce; mais elle renverra la pétition si elle n'est pas satisfaite de la preuve fournie à l'égard de l'un ou l'autre des points susdits.

Cas où la cour n'est pas tenue de porter un décret de divorce.

8. Par dérogation aux dispositions de l'article sept, la cour ne sera pas tenue de porter un décret de divorce, et elle pourra renvoyer la pétition, si elle juge que le ou la pétitionnaire, durant la période du mariage, a été coupable d'adultère ou si, de l'avis de la cour, le ou la pétitionnaire:

a) a été coupable d'avoir déraisonnablement tardé à présenter ou à poursuivre la pétition; ou

b) a été coupable de cruauté envers sa conjointe ou son son conjoint; ou

c) lorsque l'adultère ou la cruauté constitue le motif de la pétition, a été coupable d'avoir sans excuse raisonnable quitté, ou de s'être sans excuse raisonnable volontairement séparé de sa conjointe ou séparée de son conjoint, avant l'acte d'adultère ou de cruauté qui fait l'objet de la plainte; ou

d) lorsque l'adultère, ou le déséquilibre mental ou la désertion constitue le motif de la pétition, a été coupable de la négligence ou de l'inconduite volontaire qui l'a conduit ou conduite à l'adultère, au déséquilibre mental ou à la désertion.

PRÉSOMPTION DE DÉCÈS.

Procédures en obtention d'un décret de présomption de décès, et dissolution du mariage.

9. Toute personne mariée qui allègue qu'il existe des motifs raisonnables de supposer que son époux ou son épouse est décédée, peut présenter une pétition à la cour pour obtenir d'elle la présomption que son conjoint est décédé et pour faire dissoudre le mariage; et la cour, si elle reconnaît l'existence de tels motifs raisonnables, peut par décret présumer le décès et dissoudre le mariage, et accorder au ou à la pétitionnaire la faculté de se remarier légalement.

Absence durant sept années.

(2) En toute pareille procédure, le fait que l'autre conjoint a été continuellement séparé du ou de la pétitionnaire durant une période de sept années ou plus, et que le ou la pétitionnaire n'a aucune raison de croire que l'autre conjoint était vivant durant cette période, constituera, jusqu'à preuve du contraire, la preuve que l'absent ou l'absente est décédée.

Pratique et procédure.

(3) La pratique et la procédure à suivre en application du présent article seront, aussi exactement que possible, les mêmes que celles qui sont suivies dans les instances ordinaires de divorce devant la cour.

SÉPARATION JUDICIAIRE.

Décret de séparation judiciaire.

10. Une pétition en séparation judiciaire peut être présentée à la cour, soit par le mari, soit par l'épouse, pour tout motif qui pourrait justifier la présentation d'une pétition en divorce, ou pour le motif de manquement à se conformer à un décret de restitution de droits conjugaux, ou pour quelque motif qui justifie maintenant le prononcé d'un décret de séparation judiciaire par la cour qui est saisie de la pétition.

Application des articles sept et huit.

(2) Les dispositions des articles sept et huit, se rapportant au devoir de la cour à la présentation d'une pétition en divorce, ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles une pareille pétition doit ou peut être accordée ou renvoyée, s'appliquent pareillement à une pétition en séparation judiciaire; et lorsque la cour, conformément à ces dispositions, aura accordé un décret de séparation judiciaire, le ou la pétitionnaire ne sera plus dans l'obligation de cohabiter avec le répondant ou la répondante.

Divorce subséquent à la séparation judiciaire.

11. Lorsqu'une personne qui a l'intention de présenter une pétition pour obtenir un décret de divorce a auparavant obtenu un décret de séparation judiciaire, elle ne sera pas empêchée de présenter sa pétition en divorce, et la cour ne sera pas empêchée de prononcer un décret en divorce, pour la seule raison que ce décret antérieur a été accordé, bien que ce décret antérieur ait été accordé en considération des mêmes faits, ou de faits substantiellement les mêmes, que ceux qui ont été prouvés afin d'appuyer la pétition en divorce.

Un décret antérieur peut être accepté en preuve d'inconduite alléguée.

(2) A l'audition d'une pareille pétition en divorce, la cour peut considérer le décret de séparation judiciaire comme une preuve suffisante de l'adultère, de la désertion ou des autres motifs pour lesquels il l'a accordé; mais la cour ne doit pas rendre un décret de divorce sans avoir entendu le témoignage du ou de la pétitionnaire.

Effet de la désertion sur les procédures.

(3) Pour les fins d'une pareille pétition en divorce, une période de désertion précédant immédiatement l'engagement des procédures en vue d'obtenir un décret de séparation judiciaire doit, si les parties n'ont pas repris leur cohabitation et si le décret est resté continuellement en vigueur depuis la date de son émission, être considérée comme précédant immédiatement la présentation de la pétition en divorce.

ANNULATION.

Motifs nouveaux pour décret d'annulation.

12. Subordonnément à l'article treize, en sus de tout autre motif pour lequel, dans la province et devant la cour où la pétition a été présentée, un mariage est statutairement nul ou annulable, un mariage sera annulable par la cour pour les motifs:

a) que le mariage n'a pas été consommé, à cause de refus délibéré, chez le répondant ou la répondante, de le consommer; ou

b) que l'un des conjoints était, au moment du mariage, soit déséquilibré ou dans un état d'infirmité mentale aux termes de quelque loi en vigueur dans la province où est établie la cour concernée, soit sujet à la récurrence d'attaques de folie ou d'épilepsie; ou

c) que le répondant ou la répondante souffrait, au moment du mariage, d'une maladie vénérienne de forme communicable; ou

d) que la répondante était, au moment du mariage, enceinte des œuvres de quelque autre personne que le pétitionnaire.

Limitation des effets de l'article douze.

13. Par dérogation aux dispositions de l'article douze, dans les cas spécifiés aux alinéas *b)*, *c)* et *d)* dudit article, la cour n'accordera pas de décret à moins qu'elle ne se soit rendu compte:

a) que le ou la pétitionnaire, au moment du mariage, ignorait les faits allégués; et

b) que les procédures en vue d'une annulation ont été intentées dans le délai d'une année à compter de la date du mariage; et

c) que des rapprochements conjugaux ne se sont pas produits, avec le consentement du ou de la pétitionnaire, depuis la découverte, par le ou la pétitionnaire, de l'existence des motifs justifiant un décret.

Filiation légitime.

(2) Tout enfant né d'un mariage annulé conformément aux alinéas *b)* ou *c)* de l'article douze, est un enfant légitime des parents conjoints par ce mariage, nonobstant l'annulation de ce mariage.

Un mariage statutairement nul n'est pas validé.

(3) Aucune disposition du présent article ou de l'article douze ne doit être interprétée comme validant un mariage qui est nul aux termes de la loi, mais à l'égard duquel un décret d'annulation n'a pas été accordé.

PENSION ALIMENTAIRE.

Pouvoirs de la cour.

14. Lorsqu'une pétition en divorce, ou en annulation de mariage, ou en séparation judiciaire, a été présentée, la cour a le pouvoir d'ordonner la provision d'une pension alimentaire, le règlement des biens de la femme, l'affectation des biens faisant l'objet du contrat de mariage et la mise en sécurité de deniers, au bénéfice des enfants issus du mariage; et les procédures en obtention de toute pareille ordonnance peuvent, subordonnément et conformément aux règles de cour, être intentées à tout moment après la présentation de la pétition. Toutefois, si la pratique de la cour comporte le décret *nisi*, aucune autre ordonnance qu'une ordonnance provisoire pour le payement de la pension alimentaire ne sera rendue avant qu'un décret *nisi* n'ait été porté; et aucune pareille ordonnance (sauf dans la mesure où elle se rapporte à la préparation, à l'exécution et à l'approbation d'un acte ou instrument), ni aucun règlement opéré conformément à une telle ordonnance, n'aura d'effet avant que le décret ne soit rendu absolu.

Clause restrictive.

La cour peut ordonner qu'un montant d'argent soit affecté au bénéfice des enfants.

(2) Si elle le juge à propos, la cour, en rendant un décret de divorce ou d'annulation de mariage, peut ordonner au mari, ou à la femme (dans le cas d'une pétition en divorce présentée par une femme pour motif de folie chez son mari), d'assurer, au bénéfice des enfants, telle somme globale d'argent ou tel montant annuel que la cour peut juger raisonnable. Toutefois, la période durant laquelle une somme d'argent est assurée au bénéfice d'un enfant, ne doit pas dépasser la date à laquelle l'enfant atteindra vingt et un ans.

Clause respective.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Un ministre du culte n'est pas tenu de marier des personnes divorcées, ni de permettre le mariage dans une église ou une chapelle.

15. Aucun ministre du culte ne doit être contraint ou tenu de célébrer le mariage d'une personne dont le mariage précédent a été dissout pour quelque motif, et dont l'ancien mari ou l'ancienne femme vit encore, ou de permettre la célébration du mariage d'une telle personne dans une église ou chapelle dont il est le ministre.

Domicile du mari qui a abandonné sa femme ou qui est déporté.

16. Si une femme a été abandonnée par son mari, ou si son mari a été déporté du Canada en vertu d'une loi alors en vigueur et visant la déportation des aubains, et si le mari était domicilié au Canada immédiatement avant sa désertion ou sa déportation, la cour aura juridiction pour les objets de toutes procédures exercées sous l'autorité de la présente loi ou de toute autre loi en vigueur dans la province concernée et se rapportant au divorce et/ou aux causes matrimoniales, nonobstant le fait que le mari a changé de domicile depuis la désertion ou la déportation.

Abrogation.

17. Sont respectivement abrogés le chapitre quinze des statuts de 1930 (première session): *Loi de juridiction du divorce, 1930*, et les articles quatre, cinq et six de la *Loi du mariage et du divorce*, chapitre cent vingt-sept des Statuts revisés du Canada, 1927.

Entrée en vigueur de la présente loi.

18. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet 1938.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi concernant la compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique.

Première lecture, le jeudi 10 mars 1938.

L'honorable sénateur McMEANS.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

51850

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi concernant la compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi qui l'autorise à affermer le chemin de fer et l'entreprise de la *Winnipeg River Railway Company*, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Affermage autorisé.

1. La compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après dénommée «la Compagnie», peut affermer le chemin de fer et l'entreprise de la *Winnipeg River Railway Company*, à la condition que cette opération soit sujette à l'approbation des deux-tiers des votes des actionnaires de la Compagnie présents ou représentés à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée pour en délibérer.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi concernant la compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51852 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi concernant la compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi qui l'autorise à affermer le chemin de fer et l'entreprise de la *Winnipeg River Railway Company*, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Affermage autorisé.

1. La compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après dénommée «la Compagnie», peut affermer le chemin de fer et l'entreprise de la *Winnipeg River Railway Company*, à la condition que cette opération soit sujette à l'approbation des deux-tiers des votes des actionnaires de la Compagnie présents ou représentés à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée pour en délibérer.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi concernant la «Révillon Frères Trading Company, Limited», et à l'effet de changer son nom en celui de Rupert's Land Trading Company.

Première lecture, le jeudi, 10 mars 1938.

L'honorable SÉNATEUR McMEANS.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53520 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi concernant la «Révillon Frères Trading Company, Limited», et à l'effet de changer son nom en celui de Rupert's Land Trading Company.

CONSIDÉRANT que la «Révillon Frères Trading Company, Limited», compagnie constituée en corporation par le chapitre cent quarante-trois des statuts de 1912, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1912, c. 143.

Nom changé.

1. Le nom de la compagnie dite Révillon Frères Trading Company, Limited, constituée en corporation par le chapitre cent quarante-trois des statuts de 1912, est changé en celui de «Rupert's Land Trading Company»; mais ce changement de nom ne doit en aucune façon diminuer, modifier les droits, obligations ou engagements de ladite compagnie, ni leur porter atteinte, ni avoir d'effet sur aucune instance ou procédure maintenant pendante intentée par ladite compagnie ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom, être poursuivie, continuée ou menée à fin, et lequel jugement peut-être exécuté tout comme si la présente loi n'eût pas été rendue, et toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ladite compagnie ou contre elle, sous son ancien nom, peut être instituée ou continuée par ladite compagnie ou contre elle, sous son nouveau nom.

2. Est modifié l'article trois de ladite Loi par l'adjonction audit article des paragraphes deux, trois et quatre suivants:

Pouvoir d'augmenter ou de réduire le capital social émis.

«(2) La compagnie peut, de temps à autre, par voie de règlement, réduire ou augmenter, de quelque manière que ce soit, son capital social émis, et, pour plus de certitude, mais sans restreindre la portée générale des termes du présent

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1.

La famille Révillon ne détenant plus les actions de la Compagnie, celle-ci de même que les anciens actionnaires Révillon désirent que le nom de la compagnie soit changé.

Article 2.

L'objet de cette disposition est de permettre à la compagnie de remanier l'organisation de son capital en ce qui a trait à son actif et son passif réels, à l'heure actuelle, et ne porte que sur le capital social émis.

paragraphe énoncés plus haut, il est par la présente déclaré que la compagnie peut, de temps à autre,

a) éteindre ou réduire la responsabilité sur l'une quelconque de ses actions à l'égard du capital non libéré;

b) avec ou sans l'extinction ou la réduction de la responsabilité sur l'une quelconque de ses actions, annuler tout capital libéré qui est perdu ou non représenté par des valeurs actives disponibles;

c) avec ou sans l'extinction ou la réduction de la responsabilité sur l'une quelconque de ses actions, et avec ou sans la réduction du nombre de telles actions, rembourser toute partie du capital souscrit qui excède les besoins de la Compagnie.

Approbation du règlement réduisant ou augmentant le capital social.

(3) Aucun règlement établi en vertu des dispositions du paragraphe précédent n'aura d'effet avant qu'il ait été approuvé par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie, convoquée pour en délibérer.

(4) Aucune disposition du présent article n'autorise n. n'est censée avoir autorisé: [1]

a) la réduction du capital social émis de la compagnie au-dessous du montant de ses engagements, ou

b) l'augmentation du capital social autorisé de la compagnie au delà de celui dont il est fait mention au paragraphe premier du présent article».

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi concernant la «Révillon Frères Trading Company, Limited», et à l'effet de changer son nom en celui de Rupert's Land Trading Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

53522

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi concernant la «Révillon Frères Trading Company, Limited», et à l'effet de changer son nom en celui de Rupert's Land Trading Company.

CONSIDÉRANT que la «Révillon Frères Trading Company, Limited», compagnie constituée en corporation par le chapitre cent quarante-trois des statuts de 1912, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1912, c. 143.

Nom changé.

1. Le nom de la compagnie dite Révillon Frères Trading Company, Limited, constituée en corporation par le chapitre cent quarante-trois des statuts de 1912, est changé en celui de «Rupert's Land Trading Company»; mais ce changement de nom ne doit en aucune façon diminuer, modifier les droits, obligations ou engagements de ladite compagnie, ni leur porter atteinte, ni avoir d'effet sur aucune instance ou procédure maintenant pendante intentée par ladite compagnie ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom, être poursuivie, continuée ou menée à fin, et lequel jugement peut-être exécuté tout comme si la présente loi n'eût pas été rendue, et toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ladite compagnie ou contre elle, sous son ancien nom, peut être instituée ou continuée par ladite compagnie ou contre elle, sous son nouveau nom.

2. Est modifié l'article trois de ladite Loi par l'adjonction audit article des paragraphes deux, trois et quatre suivants:

Pouvoir d'augmenter ou de réduire le capital social émis.

«(2) La compagnie peut, de temps à autre, par voie de règlement, réduire ou augmenter, de quelque manière que ce soit, son capital social émis, et, pour plus de certitude, mais sans restreindre la portée générale des termes du présent

Notes explicatives.

Article 1.

La famille Révillon ne détenant plus les actions de la Compagnie, celle-ci de même que les anciens actionnaires Révillon désirent que le nom de la compagnie soit changé.

Article 2.

L'objet de cette disposition est de permettre à la compagnie de remanier l'organisation de son capital en ce qui a trait à son actif et son passif réels, à l'heure actuelle, et ne porte que sur le capital social émis.

paragraphe énoncés plus haut, il est par la présente déclaré que la compagnie peut, de temps à autre,

a) éteindre ou réduire la responsabilité sur l'une quelconque de ses actions à l'égard du capital non libéré;

b) avec ou sans l'extinction ou la réduction de la responsabilité sur l'une quelconque de ses actions, annuler tout capital libéré qui est perdu ou non représenté par des valeurs actives disponibles;

c) avec ou sans l'extinction ou la réduction de la responsabilité sur l'une quelconque de ses actions, et avec ou sans la réduction du nombre de telles actions, rembourser toute partie du capital souscrit qui excède les besoins de la Compagnie.

Approbation du règlement réduisant ou augmentant le capital social.

(3) Aucun règlement établi en vertu des dispositions du paragraphe précédent n'aura d'effet avant qu'il ait été approuvé par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie, convoquée pour en délibérer.

(4) Aucune disposition du présent article n'autorise ni n'est censée avoir autorisé:

a) la réduction du capital social émis de la compagnie au-dessous du montant de ses engagements, ou

b) l'augmentation du capital social autorisé de la compagnie au delà de celui dont il est fait mention au paragraphe premier du présent article».

10

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi concernant la «Restigouche Log Driving and Boom Company.»

Première lecture, le jeudi 10 mars 1938.

L'honorable SÉNATEUR ROBINSON.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

53596

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi concernant la «Restigouche Log Driving and Boom Company».

Préambule. 1910, c. 155.

CONSIDÉRANT que la «Restigouche Log Driving and Boom Company», constituée en compagnie fédérale par le chapitre cent cinquante-cinq des statuts de 1910, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1910, c. 155, art. 7, par. 2.

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article sept du chapitre cent cinquante-cinq des statuts de 1910, et le suivant lui est substitué:

Directeurs.

«(2) Nulle personne ne peut être directeur ou être éligible comme tel, à moins qu'elle ne soit membre de la Compagnie, ou d'une société qui est membre de la Compagnie, ou directeur ou administrateur d'une corporation qui est membre de la Compagnie, ou une personne autorisée par résolution des directeurs d'une corporation qui est membre de la Compagnie.»

Notes explicatives.

La Restigouche Log Driving and Boom Company, constituée en corporation par le chapitre 155 des statuts du Canada de 1910, est une société sans capital-actions. Ses membres sont tous des exploitants le long de la rivière, possédant une quantité de mille pieds de bois ou davantage passant par les barrages flottants au cours d'une année donnée.

Le paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi est ainsi conçu:

«Nulle personne ne peut être directeur ou être éligible comme tel, à moins qu'elle ne soit membre de la Compagnie, ou d'une société qui est membre de la Compagnie, ou directeur ou administrateur d'une corporation qui est membre de la Compagnie».

Tous les membres de la Compagnie sont aujourd'hui des corporations et il n'est pas toujours possible pour un directeur ou un administrateur de certaines corporations membres de la Compagnie d'agir en qualité de directeur de la Compagnie. En conséquence, la Compagnie désire étendre les qualités requises d'un directeur à toute personne dûment autorisée par une résolution d'une corporation qui est membre de la Compagnie.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi concernant la «Restigouche Log Driving and Boom Company.»

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

53598

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi concernant la «Restigouche Log Driving and Boom Company».

Préambule. 1910, c. 155.

CONSIDÉRANT que la «Restigouche Log Driving and Boom Company», constituée en compagnie fédérale par le chapitre cent cinquante-cinq des statuts de 1910, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1910, c. 155, art. 7, par. 2.

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article sept du chapitre cent cinquante-cinq des statuts de 1910, et le suivant lui est substitué:

Directeurs.

«(2) Nulle personne ne peut être directeur ou être éligible comme tel, à moins qu'elle ne soit membre de la Compagnie, ou d'une société qui est membre de la Compagnie, ou directeur ou administrateur d'une corporation qui est membre de la Compagnie, ou une personne autorisée par résolution des directeurs d'une corporation qui est membre de la Compagnie.»

Notes explicatives.

La Restigouche Log Driving and Boom Company, constituée en corporation par le chapitre 155 des statuts du Canada de 1910, est une société sans capital-actions. Ses membres sont tous des exploitants le long de la rivière, possédant une quantité de mille pieds de bois ou davantage passant par les barrages flottants au cours d'une année donnée.

Le paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi est ainsi conçu:

«Nulle personne ne peut être directeur ou être éligible comme tel, à moins qu'elle ne soit membre de la Compagnie, ou d'une société qui est membre de la Compagnie, ou directeur ou administrateur d'une corporation qui est membre de la Compagnie».

Tous les membres de la Compagnie sont aujourd'hui des corporations et il n'est pas toujours possible pour un directeur ou un administrateur de certaines corporations membres de la Compagnie d'agir en qualité de directeur de la Compagnie. En conséquence, la Compagnie désire étendre les qualités requises d'un directeur à toute personne dûment autorisée par une résolution d'une corporation qui est membre de la Compagnie.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Alice Cecile Pinder Hartt.

Première lecture, le jeudi 10 mars 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50840 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Alice Cecile Pinder Hartt.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Cecile Pinder Hartt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Theodore Hartt, financier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1905, en ladite cité, et qu'elle était alors Alice Cecile Pinder, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adutlère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Cecile Pinder et George Theodore Hartt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Cecile Pinder de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Theodore Hartt n'eût pas été célébrée.

10

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Alice Cecile Pinder Hartt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50919

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Alice Cecile Pinder Hartt.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Cecile Pinder Hartt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Theodore Hartt, financier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1905, en ladite cité, et qu'elle était alors Alice Cecile Pinder, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adutlère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Cecile Pinder et George Theodore Hartt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Cecile Pinder de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Theodore Hartt n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Ruby May Foster Ryder.

Première lecture, le jeudi 10 mars 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50808 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Ruby May Foster Ryder.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruby May Foster Ryder, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Frederick Ryder, laitier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruby May Foster, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruby May Foster et Charles Frederick Ryder, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruby May Foster de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Frederic Ryder n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Ruby May Foster Ryder.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50887 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Ruby May Foster Ryder.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruby May Foster Ryder, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Frederick Ryder, laitier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruby May Foster, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruby May Foster et Charles Frederick Ryder, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruby May Foster de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Frederic Ryder n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Ethel Sadie Davidson Case.

Première lecture, le jeudi 10 mars 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50815 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Ethel Sadie Davidson Case.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Sadie Davidson Case, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Francis Harold Case, machiniste, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mars 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Ethel Sadie Davidson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Sadie Davidson et Francis Harold Case, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Sadie Davidson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis Harold Case n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Ethel Sadie Davidson Case.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50894

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Ethel Sadie Davidson Case.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel Sadie Davidson Case, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Francis Harold Case, machiniste, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mars 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Ethel Sadie Davidson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Sadie Davidson et Francis Harold Case, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Sadie Davidson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis Harold Case n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Ray Simon Stern.

Première lecture, le jeudi 10 mars 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50826 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Ray Simon Stern.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ray Simon Stern, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Henry Sidney Stern, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mai 1908, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Ray Simon, célibataire; que le dixième jour de mai 1908, en ladite cité de Westmount, ils furent mariés de nouveau; que, au cours de l'année 1937, ledit Henry Sidney Stern a commis l'adultère; considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve ledit ou lesdits mariages contractés avec ledit Henry Sidney Stern, et considérant que lesdites allégations ont été prouvées et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le ou les mariages contractés entre Ray Simon et Henry Sidney Stern, son époux, sont respectivement dissous par la présente loi et demeureront à tous égards nuls et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis, dès ce moment, à ladite Ray Simon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union, ou ses unions avec ledit Henry Sidney Stern n'eussent pas été célébrées.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Ray Simon Stern.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50905 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Ray Simon Stern.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ray Simon Stern, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Henry Sidney Stern, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mai 1908, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Ray Simon, célibataire; que le dixième jour de mai 1908, en ladite cité de Westmount, ils furent mariés de nouveau; que, au cours de l'année 1937, ledit Henry Sidney Stern a commis l'adultère; considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve ledit ou lesdits mariages contractés avec ledit Henry Sidney Stern, et considérant que lesdites allégations ont été prouvées et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le ou les mariages contractés entre Ray Simon et Henry Sidney Stern, son époux, sont respectivement dissous par la présente loi et demeureront à tous égards nuls et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis, dès ce moment, à ladite Ray Simon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union, ou ses unions avec ledit Henry Sidney Stern n'eussent pas été célébrées.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Norma Adelaide MacKenzie Hird.

Première lecture, le jeudi 10 mars 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50829

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Norma Adelaide MacKenzie Hird.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma Adelaide MacKenzie Hird, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Albert Hird, vérificateur, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outrement, dite province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de novembre 1927, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Norma Adelaide MacKenzie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norma Adelaide MacKenzie et Charles Albert Hird, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norma Adelaide MacKenzie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Albert Hird n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Norma Adelaide MacKenzie Hird.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MARS 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50908 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Norma Adelaide MacKenzie Hird.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma Adelaide MacKenzie Hird, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Albert Hird, vérificateur, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outrement, dite province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de novembre 1927, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Norma Adelaide MacKenzie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norma Adelaide MacKenzie et Charles Albert Hird, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norma Adelaide MacKenzie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Albert Hird n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Mabel Marjorie Thompson Maynes.

Première lecture, le jeudi 10 mars 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50837

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Mabel Marjorie Thompson Maynes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Marjorie Thompson Maynes, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse d'Eric John Maynes, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de janvier 1928, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mabel Marjorie Thompson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Marjorie Thompson et Eric John Maynes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Marjorie Thompson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eric John Maynes n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Mabel Marjorie Thompson Maynes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50916 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Mabel Marjorie Thompson Maynes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Marjorie Thompson Maynes, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse d'Eric John Maynes, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de janvier 1928, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mabel Marjorie Thompson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Marjorie Thompson et Eric John Maynes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Marjorie Thompson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eric John Maynes n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Walter Edward Gorham.

Première lecture, le jeudi 10 mars 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50818 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Walter Edward Gorham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Edward Gorham, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ingénieur mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour d'août 1918, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, il a été marié à Hannah McMillan, célibataire, alors de ladite cité de Winnipeg; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Walter Edward Gorham et Hannah McMillan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Walter Edward Gorham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hannah McMillan n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Walter Edward Gorham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50897 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Walter Edward Gorham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Edward Gorham, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ingénieur mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour d'août 1918, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, il a été marié à Hannah McMillan, célibataire, alors de ladite cité de Winnipeg; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Walter Edward Gorham et Hannah McMillan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Walter Edward Gorham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hannah McMillan n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Margaret Anne Eddie Bender.

Première lecture, le jeudi 10 mars 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50836 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Margaret Anne Eddie Bender.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Anne Eddie Bender, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière, épouse de Hugh William Bender, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de janvier 1926, en la cité de Victoria, province de Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Margaret Anne Eddie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Anne Eddie et Hugh William Bender, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Anne Eddie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hugh William Bender n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Margaret Anne Eddie Bender.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50915 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Margaret Anne Eddie Bender.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Anne Eddie Bender, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière, épouse de Hugh William Bender, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de janvier 1926, en la cité de Victoria, province de Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Margaret Anne Eddie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Anne Eddie et Hugh William Bender, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Anne Eddie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hugh William Bender n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Kathryn Chronis Briggs.

Première lecture, le jeudi 10 mars 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51810 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Kathryn Chronis Briggs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathryn Chronis Briggs, demeurant en la cité de Chicago, dans l'Etat d'Illinois, l'un des Etats-Unis d'Amérique, épouse de Stanley James Briggs, surintendant de mine, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Thetford Mines, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de janvier 1935, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Kathryn Chronis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathryn Chronis et Stanley James Briggs, son époux, est dissous par la présente loi, et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathryn Chronis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stanley James Briggs n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Kathryn Chronis Briggs.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

51812

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Kathryn Chronis Briggs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathryn Chronis Briggs, demeurant en la cité de Chicago, dans l'Etat d'Illinois, l'un des Etats-Unis d'Amérique, épouse de Stanley James Briggs, surintendant de mine, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Thetford Mines, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de janvier 1935, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Kathryn Chronis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathryn Chronis et Stanley James Briggs, son époux, est dissous par la présente loi, et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathryn Chronis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stanley James Briggs n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Vera May Levis Holloway.

Première lecture, le jeudi 10 mars 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50824

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Vera May Levis Holloway.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera May Levis Holloway, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, première serveuse, épouse de Sydney Hawtrey Holloway, médecin vétérinaire, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mai 1934, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Vera May Levis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vera May Levis et Sydney Hawtrey Holloway, son époux, est dissous par la présente lii et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vera May Levis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sydney Hawtrey Holloway n'eût pas été célébrée.

102

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Vera May Levis Holloway.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50903

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Vera May Levis Holloway.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera May Levis Holloway, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, première serveuse, épouse de Sydney Hawtrey Holloway, médecin vétérinaire, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mai 1934, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Vera May Levis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vera May Levis et Sydney Hawtrey Holloway, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vera May Levis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sydney Hawtrey Holloway n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Robert Andrew Young.

Première lecture, le jeudi 10 mars 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50823

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Robert Andrew Young.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Andrew Young, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Lambert, comté de Chambly, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de janvier 1918, dans le district de Rotherham, dans les comtés de Rotherham et d'York, Angleterre, il a été marié à Mabel Lilian Chippendale, célibataire, demeurant alors dans ledit district; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Andrew Young et Mabel Lilian Chippendale, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Andrew Young de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mabel Lilian Chippendale n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Robert Andrew Young.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50902

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Robert Andrew Young.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Andrew Young, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Lambert, comté de Chambly, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de janvier 1918, dans le district de Rotherham, dans les comtés de Rotherham et d'York, Angleterre, il a été marié à Mabel Lilian Chippendale, célibataire, demeurant alors dans ledit district; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Andrew Young et Mabel Lilian Chippendale, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Andrew Young de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mabel Lilian Chippendale n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Mary Lorraine Ward Williamson.

Première lecture le mardi 15 mars 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50830 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Mary Lorraine Ward Williamson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Lorraine Ward Williamson, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, sténographe, épouse de Kenneth Paul Williamson, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Westmount, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1936, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Mary Lorraine Ward, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Lorraine Ward et Kenneth Paul Williamson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Lorraine Ward de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Paul Williamson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Mary Lorraine Ward Williamson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50909

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Mary Lorraine Ward Williamson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Lorraine Ward Williamson, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, sténographe, épouse de Kenneth Paul Williamson, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Westmount, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1936, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Mary Lorraine Ward, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Lorraine Ward et Kenneth Paul Williamson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Lorraine Ward de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Paul Williamson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Lyall Gibson Hodges.

Première lecture, le mardi 15 mars 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

51375

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Lyall Gibson Hodges.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lyall Gibson Hodges, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour d'avril 1930, en ladite cité, il a été marié à Doris Muriel Fergusson, célibataire, alors de la ville de Hampstead, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lyall Gibson Hodges et Doris Muriel Fergusson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lyall Gibson Hodges de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Doris Muriel Fergusson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Lyall Gibson Hodges.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51377 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Lyall Gibson Hodges.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lyall Gibson Hodges, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour d'avril 1930, en ladite cité, il a été marié à Doris Muriel Fergusson, célibataire, alors de la ville de Hampstead, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lyall Gibson Hodges et Doris Muriel Fergusson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lyall Gibson Hodges de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Doris Muriel Fergusson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Esther Lazarovich Cohen.

Première lecture, le mardi 15 mars 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50811

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Esther Lazarovitch Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Esther Lazarovitch Cohen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Benny Cohen, voyageur de commerce, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de février 1917, en ladite cité, et qu'elle était alors Esther Lazarovitch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Esther Lazarovitch et Benny Cohen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Esther Lazarovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Benny Cohen n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Esther Lazarovitch Cohen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50890

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Esther Lazarovitch Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Esther Lazarovitch Cohen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Benny Cohen, voyageur de commerce, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de février 1917, en ladite cité, et qu'elle était alors Esther Lazarovitch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Esther Lazarovitch et Benny Cohen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Esther Lazarovitch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Benny Cohen n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Dorothy Reaves McMartin.

Première lecture, le mardi 15 mars 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50810 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Dorothy Reaves McMartin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Reaves McMartin, demeurant en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, épouse d'Allen Alderson McMartin, homme d'affaires, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'août 1923, en la ville d'Oyster Bay, comté de Nassau, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Dorothy Reaves, célibataire; considérant que la pétitionnaire, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, a demandé que ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Reaves et Allen Alderson McMartin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Reaves de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser, si son union avec ledit Allen Alderson McMartin n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Dorothy Reaves McMartin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50889 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Dorothy Reaves McMartin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Reaves McMartin, demeurant en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, épouse d'Allen Alderson McMartin, homme d'affaires, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'août 1923, en la ville d'Oyster Bay, comté de Nassau, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Dorothy Reaves, célibataire; considérant que la pétitionnaire, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, a demandé que ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Reaves et Allen Alderson McMartin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Reaves de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser, si son union avec ledit Allen Alderson McMartin n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Mary Dorothy Picard Whitcombe.

Première lecture, le mardi 15 mars 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50817 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Mary Dorothy Picard Whitcombe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Dorothy Picard Whitcombe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis-vendeuse, épouse de George Walters Whitcombe, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mai 1932, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Mary Dorothy Picard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Dorothy Picard et George Walters Whitcombe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Dorothy Picard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Walters Whitcombe n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Mary Dorothy Picard Whitcombe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50896

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Mary Dorothy Picard Whitcombe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Dorothy Picard Whitcombe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis-vendeuse, épouse de George Walters Whitcombe, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mai 1932, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Mary Dorothy Picard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Dorothy Picard et George Walters Whitcombe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Dorothy Picard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Walters Whitcombe n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Emil Kastus.

Première lecture, le mardi 15 mars 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50831

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Emil Kastus.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emil Kastus, domicilié au Canada et demeurant sur l'île Siscoe, province de Québec, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de mai 1930, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Signe Alvida Lund, célibataire, alors de la cité de Montréal, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emil Kastus et Signe Alvida Lund, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Emil Kastus de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Signe Alvida Lund n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Emil Kastus.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50910 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Emil Kastus.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emil Kastus, domicilié au Canada et demeurant dans l'île Siscoe, province de Québec, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de mai 1930, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Signe Alvida Lund, célibataire, alors de la cité de Montréal, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emil Kastus et Signe Alvida Lund, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Emil Kastus de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Signe Alvida Lund n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Eva Fleming Hislop.

Première lecture, le mardi 15 mars 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50834

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Eva Fleming Hislop.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50913

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Eva Fleming Hislop.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva Fleming Hislop, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Abraham Hislop, marchand, domicilié au Canada et demeurant dans le village de Fort-Coulonge, district de Pontiac, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1927, en ladite cité, et qu'elle était alors Eva Fleming, célibataire; considérant que la pétitionnaire, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux a demandé que ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva Fleming et Abraham Hislop, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva Fleming de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abraham Hislop n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Sigmund Oravec.

Première lecture, le mardi 15 mars 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50832

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Robert Parry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Parry, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de mai 1927, en ladite cité, il a été marié à Angeline Stewart, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Parry et Angeline Stewart, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment, audit Robert Parry, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser, si son union avec ladite Angeline Stewart n'eût pas été célébrée.

10

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Sigmund Oravec.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50911

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Sigmund Oravec.

Préambule. CONSIDÉRANT que Sigmund Oravec, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épicier, a, par voie de pétition, allégué que le huitième jour de décembre 1928, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, il a été marié à Mary Sarady, célibataire, alors de ladite cité de Winnipeg; considérant que le pétitionnaire a demandé que pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sigmund Oravec et Mary Sarady, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis, dès ce moment, audit Sigmund Oravec de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser, si son union avec ladite Mary Sarady n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Robert Parry.

Première lecture, le mardi 15 mars 1938.

L'honorable Président du Comité
des Divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

52791

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Robert Parry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Parry, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de mai 1927, en ladite cité, il a été marié à Angeline Stewart, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Parry et Angeline Stewart, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment, audit Robert Parry, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser, si son union avec ladite Angeline Stewart n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Robert Parry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

52793

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Robert Parry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Parry, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de mai 1927, en ladite cité, il a été marié à Angeline Stewart, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Parry et Angeline Stewart, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment, audit Robert Parry, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser, si son union avec ladite Angeline Stewart n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Nacha Ferszt Klajner, autrement connue sous le nom de Nora Firstenfeld Klein.

Première lecture, le mardi 15 mars 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Nacha Ferszt Klajner, autrement connue sous le nom de Nora Firstenfeld Klein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nacha Ferszt Klajner, autrement connue sous le nom de Nora Firstenfeld Klein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, modiste, épouse de Lejzer Klajner, autrement connu sous le nom de Leon Klein, fabricant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de décembre 1920, en la ville de Bendzin, province de Kielce, en la République de Pologne, et qu'elle était alors Nacha Ferszt, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nacha Ferszt et Lejzer Klajner, autrement connu sous le nom de Leon Klein, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis, dès ce moment, à ladite Nacha Ferszt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser, si son union avec ledit Lejzer Klajner, autrement connu sous le nom de Leon Klein, n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Nacha Ferszt Klajner, autrement connue sous le nom de Nora Firstenfeld Klein.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50917

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Nacha Ferszt Klajner, autrement connue sous le nom de Nora Firstenfeld Klein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nacha Ferszt Klajner, autrement connue sous le nom de Nora Firstenfeld Klein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, modiste, épouse de Lejzer Klajner, autrement connu sous le nom de Leon Klein, fabricant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente-et-unième jour de décembre 1920, en la ville de Bendzin, province de Kielce, en la République de Pologne, et qu'elle était alors Nacha Ferszt, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nacha Ferszt et Lejzer Klajner, autrement connu sous le nom de Leon Klein, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis, dès ce moment, à ladite Nacha Ferszt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser, si son union avec ledit Lejzer Klajner, autrement connu sous le nom de Leon Klein, n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1].

Loi pour faire droit à Leonora May Howard.

Première lecture, le mardi 15 mars 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50839

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1].

Loi pour faire droit à Leonora May Howard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leonora May Howard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse d'Esmond Clifford Howard, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mai 1926, en ladite cité, et qu'elle était alors Leonora May McNab, célibataire; considérant que la pétitionnaire, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux a demandé que ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Leonora May McNab et Esmond Clifford Howard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis, dès ce moment, à ladite Leonora May McNab, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser, si son union avec ledit Esmond Clifford Howard n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1].

Loi pour faire droit à Leonora May Howard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50918

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1].

Loi pour faire droit à Leonora May Howard.

Préambule

CONSIDÉRANT que Leonora May Howard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse d'Esmond Clifford Howard, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mai 1926, en ladite cité, et qu'elle était alors Leonora May McNab, célibataire; considérant que la pétitionnaire, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux a demandé que ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Leonora May McNab et Esmond Clifford Howard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis, dès ce moment, à ladite Leonora May McNab, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser, si son union avec ledit Esmond Clifford Howard n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi pour faire droit à Annie Elizabeth Climie Adams.

Première lecture, le jeudi 17 mars 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50833

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi pour faire droit à Annie Elizabeth Climie Adams.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Elizabeth Climie Adams, demeurant en la ville de Montréal-Ouest, province de Québec, épouse de Harry Franklin Adams, gérant général, domicilié au Canada, et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1899, en la cité de Sault-Sainte-Marie, province d'Ontario, et qu'elle était alors Annie Elizabeth Climie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Elizabeth Climie et Harry Franklin Adams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Elizabeth Climie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Franklin Adams n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi pour faire droit à Annie Elizabeth Climie Adams.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50912

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi pour faire droit à Annie Elizabeth Climie Adams.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Elizabeth Climie Adams, demeurant en la ville de Montréal-Ouest, province de Québec, épouse de Harry Franklin Adams, gérant général, domicilié au Canada, et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1899, en la cité de Sault-Sainte-Marie, province d'Ontario, et qu'elle était alors Annie Elizabeth Climie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Elizabeth Climie et Harry Franklin Adams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Elizabeth Climie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Franklin Adams n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi pour faire droit à Margaret Alice Mizener.

Première lecture, le jeudi 17 mars 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
52865 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi pour faire droit à Margaret Alice Mizener.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Alice Mizener, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, épouse de Karl Arlington Mizener, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Knowlton, district de Bedford, dite province, a par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1923, en ladite ville, et qu'elle était alors Margaret Alice Bates, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Alice Bates et Karl Arlington Mizener, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Alice Bates de contracter mariage, à quelque époque que ce soit avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Karl Arlington Mizener n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi pour faire droit à Margaret Alice Mizener.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

52867

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi pour faire droit à Margaret Alice Mizener.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Alice Mizener, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, épouse de Karl Arlington Mizener, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Knowlton, district de Bedford, dite province, a par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1923, en ladite ville, et qu'elle était alors Margaret Alice Bates, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Alice Bates et Karl Arlington Mizener, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Alice Bates de contracter mariage, à quelque époque que ce soit avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Karl Arlington Mizener n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi pour faire droit à Frances Dorothy Scott Skinner.

Première lecture, le jeudi 17 mars 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50814

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi pour faire droit à Frances Dorothy Scott Skinner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Dorothy Scott Skinner, coiffeuse, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Henry Augustus Skinner, lithographe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juillet 1927, en la cité de London, province d'Ontario, et qu'elle était alors Frances Dorothy Scott, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Dorothy Scott et Henry Augustus Skinner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Dorothy Scott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Augustus Skinner, n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi pour faire droit à Frances Dorothy Scott Skinner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50893

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi pour faire droit à Frances Dorothy Scott Skinner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Dorothy Scott Skinner, coiffeuse, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Henry Augustus Skinner, lithographe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juillet 1927, en la cité de London, province d'Ontario, et qu'elle était alors Frances Dorothy Scott, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Dorothy Scott et Henry Augustus Skinner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Dorothy Scott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Augustus Skinner, n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi pour faire droit à Esther Rotman Resnick.

Première lecture, le jeudi 17 mars 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

51355

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi pour faire droit à Esther Rotman Resnick.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Esther Rotman Resnick, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Noah Resnick, commis, domicilié au Canada, et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin, 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Esther Rotman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Esther Rotman et Noah Resnick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Esther Rotman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Noah Resnick n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi pour faire droit à Esther Rotman Resnick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

51357

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi pour faire droit à Esther Rotman Resnick.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Esther Rotman Resnick, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Noah Resnick, commis, domicilié au Canada, et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin, 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Esther Rotman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Esther Rotman et Noah Resnick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Esther Rotman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Noah Resnick n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi pour faire droit à Dorothy MacFie Safford Dale.

Première lecture, le mercredi 23 mars 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50828 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi pour faire droit à Dorothy MacFie Safford Dale.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy MacFie Safford Dale, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de John Franklin Alan Dale, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour de septembre 1929, en la ville de Sutton Junction, district de Bedford, dite province, et qu'elle était alors Dorothy MacFie Safford, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy MacFie Safford et John Franklin Alan Dale, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy MacFie Safford de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Franklin Alan Dale n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi pour faire droit à Dorothy MacFie Safford Dale.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi pour faire droit à Dorothy MacFie Safford Dale.

Préambule. CONSIDÉRANT que Dorothy MacFie Safford Dale, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de John Franklin Alan Dale, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour de septembre 1929, en la ville de Sutton Junction, district de Bedford, dite province, et qu'elle était alors Dorothy MacFie Safford, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy MacFie Safford et John Franklin Alan Dale, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy MacFie Safford de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Franklin Alan Dale n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[1].

Loi pour faire droit à Alice Temple Jamieson Adair.

Première lecture, le mercredi 23 mars 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

51370

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[1].

Loi pour faire droit à Alice Temple Jamieson Adair.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Temple Jamieson Adair, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ian Watts Adair, trésorier, domicilié au Canada et demeurant en la dite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'avril 1926, en ladite cité, et qu'elle était alors Alice Temple Jamieson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Temple Jamieson et Ian Watts Adair, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Temple Jamieson de contracter mariage, à quelque époque que ce soir, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ian Watts Adair n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[1].

Loi pour faire droit à Alice Temple Jamieson Adair.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

51372

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[1].

Loi pour faire droit à Alice Temple Jamieson Adair.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Temple Jamieson Adair, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ian Watts Adair, trésorier, domicilié au Canada et demeurant en la dite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'avril 1926, en ladite cité, et qu'elle était alors Alice Temple Jamieson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Temple Jamieson et Ian Watts Adair, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Temple Jamieson de contracter mariage, à quelque époque que ce soir, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ian Watts Adair n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[1].

Loi pour faire droit à Gladys Kathleen Crook O'Sullivan.

Première lecture, le mercredi 23 mars 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50813 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[1].

Loi pour faire droit à Gladys Kathleen Crook O'Sullivan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Kathleen Crook O'Sullivan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, serveuse, épouse de Dermot Timothy O'Sullivan, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'octobre 1929, en la ville de Leatherhead, district d'Epson, comté de Surrey, Angleterre, et qu'elle était alors Gladys Kathleen Crook, célibataire; considérant que la pétitionnaire à demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Kathleen Crook et Dermot Timothy O'Sullivan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Kathleen Crook de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Dermot Timothy O'Sullivan n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[1].

Loi pour faire droit à Gladys Kathleen Crook O'Sullivan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50892 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[1].

Loi pour faire droit à Gladys Kathleen Crook O'Sullivan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Kathleen Crook O'Sullivan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, serveuse, épouse de Dermot Timothy O'Sullivan, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'octobre 1929, en la ville de Leatherhead, district d'Epson, comté de Surrey, Angleterre, et qu'elle était alors Gladys Kathleen Crook, célibataire; considérant que la pétitionnaire à demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Kathleen Crook et Dermot Timothy O'Sullivan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Kathleen Crook de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Dermot Timothy O'Sullivan n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[1].

Loi pour faire droit à Geraldine Estelle Bamford.

Première lecture, le mercredit 23 mars 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50819

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[1].

Loi pour faire droit à Geraldine Estelle Bamford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Geraldine Estelle Bamford, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de James Charles Bamford, opérateur de cinéma, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'octobre 1923, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Geraldine Estelle Leduc, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Geraldine Estelle Leduc et James Charles Bamford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Geraldine Estelle Leduc de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Charles Bamford n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[1].

Loi pour faire droit à Geraldine Estelle Bamford.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50898

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[1].

Loi pour faire droit à Geraldine Estelle Bamford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Geraldine Estelle Bamford, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de James Charles Bamford, opérateur de cinéma, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'octobre 1923, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Geraldine Estelle Leduc, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Geraldine Estelle Leduc et James Charles Bamford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Geraldine Estelle Leduc de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Charles Bamford n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[1].

Loi pour faire droit à Charles Marie.

Première lecture, le mercredi 23 mars 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

51714

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Charles Marie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Marie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, électricien, a, par voie de pétition, allégué que le deuxième jour d'avril 1925 il a été marié à Sybil Chandler, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Marie et Sybil Chandler, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Marie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sybil Chandler n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[1].

Loi pour faire droit à Charles Marie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

51716

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[1].

Loi pour faire droit à Charles Marie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Marie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, électricien, a, par voie de pétition, allégué que le deuxième jour d'avril 1925 il a été marié à Sybil Chandler, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Marie et Sybil Chandler, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Marie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sybil Chandler n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[1].

Loi pour faire droit à Rosamond Cheriton Stoyle MacDonald.

Première lecture, le mercredi 23 mars 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

51365

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[1].

Loi pour faire droit à Rosamond Cheriton Stoyle MacDonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosamond Cheriton Stoyle MacDonald, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, servante d'hôpital, épouse de Ronald MacLeod MacDonald, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1930, en la cité de Saint John, Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Rosamond Cheriton Stoyle, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète.

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rosamond Cheriton Stoyle et Ronald MacLeod MacDonald, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rosamond Cheriton Stoyle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald MacLeod MacDonald n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[1].

Loi pour faire droit à Rosamond Cheriton Stoyle MacDonald.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

51367

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938

SÉNAT DU CANADA

BILL K[1].

Loi pour faire droit à Rosamond Cheriton Stoyle MacDonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosamond Cheriton Stoyle MacDonald, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, servante d'hôpital, épouse de Ronald MacLeod MacDonald, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1930, en la cité de Saint John, Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Rosamond Cheriton Stoyle, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète.

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rosamond Cheriton Stoyle et Ronald MacLeod MacDonald, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rosamond Cheriton Stoyle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald MacLeod MacDonald n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[1].

Loi constituant en corporation «The Maritime Provinces General Insurance Company».

Première lecture le 23 mars 1938.

L'honorable SÉNATEUR QUINN.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53706 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[1].

Loi constituant en corporation «The Maritime Provinces General Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Richard Hibbert Oland, courtier en assurance, Henry Russell McCaughin, courtier en assurance, Charles Hamilton Gordon Stuart, gérant de bureau, George Carmen Macdonald, comptable et Alexander Campbell Sinclair, comptable, tous de la cité de Halifax, province de Nouvelle-Ecosse, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par la présente constitués en une corporation portant nom «The Maritime Provinces General Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes dénommées à l'article premier de la présente loi seront les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie sera de cinq cent mille dollars, divisé en cinq mille actions de cent dollars chacune.

Montant à souscrire.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs sera de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie sera en la cité de Halifax, province de Nouvelle-Ecosse.

Classes d'assurance autorisées.

6. La Compagnie pourra conclure des contrats d'assurance pour l'une ou toutes les classes d'assurance suivantes:

a) L'assurance contre l'incendie;
b) l'assurance contre les accidents;
c) l'assurance de l'automobile;
d) l'assurance de l'aviation;
e) l'assurance des obligations;
f) l'assurance contre le vol par effraction;
g) l'assurance contre les soulèvements populaires;
h) l'assurance du crédit;
i) l'assurance contre les tremblements de terre;
j) l'assurance contre les explosions;
k) l'assurance contre la chute d'aéronefs;
l) l'assurance contre le faux;
m) l'assurance de garantie;
n) l'assurance contre la grêle;
o) l'assurance de la navigation intérieure;
p) l'assurance des transports à l'intérieur;
q) l'assurance des machines;
r) l'assurance maritime;
s) l'assurance des effets mobiliers;
t) l'assurance contre le bris des glaces;
u) l'assurance contre la maladie;
v) l'assurance contre le bris des conduites d'eau;
w) l'assurance des chaudières à vapeur;
x) l'assurance contre les tornades.

Montant à souscrire et à payer avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'il ait été souscrit de bonne foi deux cent cinquante mille dollars au moins de son capital social, et qu'il en ait été versé au moins cent vingt-cinq mille dollars. Elle pourra alors pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie, d'assurance contre la chute d'aéronefs, d'assurance contre les tremblements de terre, d'assurance contre les tornades, d'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'assurance contre les explosions restreintes ou internes, d'assurance contre les soulèvements populaires, d'assurance contre le vol par effraction et d'assurance contre les dommages causés par la grêle à la propriété, autre que les récoltes sur pied.

Montants additionnels requis pour certaines classes d'opérations.

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres classes d'opérations autorisées par l'article six de la présente loi avant que le capital souscrit ait atteint au moins trois cent cinquante mille dollars, et que le capital versé joint à l'excédent, dépasse le susdit montant de cent vingt-cinq mille dollars, d'un montant ou de montants qui dépendent de la nature de la classe ou des classes additionnelles d'opérations, comme suit, savoir:—Pour l'assurance contre les accidents, quarante mille dollars au moins; pour l'assurance de l'automobile, vingt mille dollars au moins; pour l'assurance de l'aviation, vingt mille dollars au moins; pour l'assurance des obligations, quarante mille dollars au moins; pour l'assurance du crédit, vingt mille dollars

au moins; pour l'assurance contre le faux, vingt mille dollars au moins; pour l'assurance de garantie, cinquante mille dollars au moins; pour l'assurance contre la grêle, cinquante mille dollars au moins; pour l'assurance de la navigation intérieure, trente-cinq mille dollars au moins; pour l'assurance des transports à l'intérieur, dix mille dollars au moins; pour l'assurance des machines, vingt mille dollars au moins; pour l'assurance maritime, trente-cinq mille dollars au moins; pour l'assurance des effets mobiliers, dix mille dollars au moins; pour l'assurance contre le bris des glaces, dix mille dollars au moins; pour l'assurance contre la maladie, dix mille dollars au moins; pour l'assurance des chaudières à vapeur, vingt mille dollars au moins. Toutefois, la Compagnie pourra pratiquer toutes les classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente Loi, ou l'une quelconque d'entre elles, lorsque le capital souscrit aura atteint au moins cinq cent mille dollars, et que le capital versé, joint à l'excédent, aura atteint au moins cinq cent mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(3) La Compagnie devra, au cours des cinq années qui suivront immédiatement son enregistrement pour exercer les opérations d'assurance contre l'incendie, augmenter son capital versé et son excédent de telle sorte qu'à la fin de la première année il excède d'au moins quinze mille dollars le montant prescrit par le paragraphe précédent du présent article; qu'à la fin de la deuxième année il excède d'au moins trente mille dollars le montant ainsi prescrit; qu'à la fin de la troisième année il excède d'au moins quarante-cinq mille dollars le montant ainsi prescrit; qu'à la fin de la quatrième année il excède d'au moins soixante mille dollars le montant ainsi prescrit, et qu'à la fin de la cinquième année il excède d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant ainsi prescrit.

"Excédent".

(4) En vue de l'application du présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé sur le capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Application du c. 46, 1932.

8. La *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'applique à la Compagnie.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[1].

Loi constituant en corporation «The Maritime Provinces General Insurance Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AVRIL 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

53708

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[1].

Loi constituant en corporation «The Maritime Provinces General Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Richard Hibbert Oland, courtier en assurance, Henry Russell McCaughin, courtier en assurance, Charles Hamilton Gordon Stuart, gérant de bureau, George Carmen Macdonald, comptable et Alexander Campbell Sinclair, comptable, tous de la cité de Halifax, province de Nouvelle-Ecosse, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par la présente constitués en une corporation portant nom «The Maritime Provinces General Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes dénommées à l'article premier de la présente loi seront les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie sera de cinq cent mille dollars, divisé en cinq mille actions de cent dollars chacune.

Montant à souscrire.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs sera de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie sera en la cité de Halifax, province de Nouvelle-Ecosse.

Classes d'assurance autorisées.

6. La Compagnie pourra conclure des contrats d'assurance pour l'une ou toutes les classes d'assurance suivantes:

a) L'assurance contre l'incendie;
b) l'assurance contre les accidents;
c) l'assurance de l'automobile;
d) l'assurance de l'aviation;
e) l'assurance des obligations;
f) l'assurance contre le vol par effraction;
g) l'assurance contre les soulèvements populaires;
h) l'assurance du crédit;
i) l'assurance contre les tremblements de terre;
j) l'assurance contre les explosions;
k) l'assurance contre la chute d'aéronefs;
l) l'assurance contre le faux;
m) l'assurance de garantie;
n) l'assurance contre la grêle;
o) l'assurance de la navigation intérieure;
p) l'assurance des transports à l'intérieur;
q) l'assurance des machines;
r) l'assurance maritime;
s) l'assurance des effets mobiliers;
t) l'assurance contre le bris des glaces;
u) l'assurance contre la maladie;
v) l'assurance contre le bris des conduites d'eau;
w) l'assurance des chaudières à vapeur;
x) l'assurance contre les tornades.

Montant à souscrire et à payer avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'il ait été souscrit de bonne foi deux cent cinquante mille dollars au moins de son capital social, et qu'il en ait été versé au moins cent vingt-cinq mille dollars. Elle pourra alors pratiquer les opérations d'assurance contre l'incendie, d'assurance contre la chute d'aéronefs, d'assurance contre les tremblements de terre, d'assurance contre les tornades, d'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'assurance contre les explosions restreintes ou internes, d'assurance contre les soulèvements populaires, d'assurance contre le vol par effraction et d'assurance contre les dommages causés par la grêle à la propriété, autre que les récoltes sur pied.

Montants additionnels requis pour certaines classes d'opérations.

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres classes d'opérations autorisées par l'article six de la présente loi avant que le capital souscrit ait atteint au moins trois cent cinquante mille dollars, et que le capital versé joint à l'excédent, dépasse le susdit montant de cent vingt-cinq mille dollars, d'un montant ou de montants qui dépendent de la nature de la classe ou des classes additionnelles d'opérations, comme suit, savoir:—Pour l'assurance contre les accidents, quarante mille dollars au moins; pour l'assurance de l'automobile, vingt mille dollars au moins; pour l'assurance de l'aviation, vingt mille dollars au moins; pour l'assurance des obligations, quarante mille dollars au moins; pour l'assurance du crédit, vingt mille dollars

au moins; pour l'assurance contre le faux, vingt mille dollars au moins; pour l'assurance de garantie, cinquante mille dollars au moins; pour l'assurance contre la grêle, cinquante mille dollars au moins; pour l'assurance de la navigation intérieure, trente-cinq mille dollars au moins; pour l'assurance des transports à l'intérieur, dix mille dollars au moins; pour l'assurance des machines, vingt mille dollars au moins; pour l'assurance maritime, trente-cinq mille dollars au moins; pour l'assurance des effets mobiliers, dix mille dollars au moins; pour l'assurance contre le bris des glaces, dix mille dollars au moins; pour l'assurance contre la maladie, dix mille dollars au moins; pour l'assurance des chaudières à vapeur, vingt mille dollars au moins. Toutefois, la Compagnie pourra pratiquer toutes les classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente Loi, ou l'une quelconque d'entre elles, lorsque le capital souscrit aura atteint au moins cinq cent mille dollars, et que le capital versé, joint à l'excédent, aura atteint au moins cinq cent mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(3) La Compagnie devra, au cours des cinq années qui suivront immédiatement son enregistrement pour exercer les opérations d'assurance contre l'incendie, augmenter son capital versé et son excédent de telle sorte qu'à la fin de la première année il excède d'au moins quinze mille dollars le montant prescrit par le paragraphe précédent du présent article; qu'à la fin de la deuxième année il excède d'au moins trente mille dollars le montant ainsi prescrit; qu'à la fin de la troisième année il excède d'au moins quarante-cinq mille dollars le montant ainsi prescrit; qu'à la fin de la quatrième année il excède d'au moins soixante mille dollars le montant ainsi prescrit, et qu'à la fin de la cinquième année il excède d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant ainsi prescrit.

"Excédent".

(4) En vue de l'application du présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé sur le capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Application du c. 46, 1932.

8. La *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'applique à la Compagnie.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[1].

Loi concernant madame Belle Hervey Harper Cazzani.

Première lecture, le 23 mars 1938.

L'honorable SÉNATEUR LACASSE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

53702

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[1].

Loi concernant madame Belle Hervey Harper Cazzani.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert O. Harper, de la cité de Détroit, dans l'Etat de Michigan, Etats-Unis d'Amérique, courtier en assurance, et la Guaranty Trust Company of Canada, une corporation ayant son siège social en la cité de Windsor, dans le comté d'Essex, province d'Ontario, ont, par voie de pétition, allégué que madame Belle Hervey Harper Cazzani est née le dix-septième jour d'octobre 1875, dans lesdits Etats-Unis d'Amérique, de parents qui étaient des nationaux de ce pays; considérant qu'elle est présentement sujette du Royaume d'Italie et demeure à Edimbourg, Ecosse, où, alors qu'elle séjournait temporairement en ce pays, elle a été jugée incapable de gérer ses affaires, et de s'en occuper, et que ses biens sont présentement sous la tutelle d'un *curator bonis* demeurant en ladite cité d'Edimbourg; considérant qu'elle possède des biens suffisants à assurer que, s'il lui est permis d'entrer au Canada et d'y demeurer, elle ne deviendra jamais une charge publique, et qu'elle est veuve, sans enfants ni autres descendants ou parents, à l'exception dudit Robert O. Harper, qui est son frère; et

CONSIDÉRANT que, dans leurdite pétition, lesdits pétitionnaires allèguent en outre que ladite Guaranty Trust Company of Canada a été désignée par ledit Robert O. Harper pour être nommée au Canada, par le tribunal compétent en la province d'Ontario, en qualité de Comité ou Tuteur de la personne et des biens de ladite madame Belle Hervey Harper Cazzani, et que tous deux désirent la faire venir au Canada et obtenir pour elle la permission d'entrer au Canada et d'y demeurer, pour quoi, les pétitionnaires désirent faire transporter ses biens et demandent que la permission en soit accordée par une loi extraordinaire du Parlement du Canada, et qu'il est à propos d'accorder auxdits pétitionnaires ce qu'ils demandent:

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet de ce bill est énoncé dans le préambule.

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

C. 93 des S.R., de 1927 ne s'applique pas.

1. Il est permis à ladite madame Belle Hervey Harper Cazzani en vertu de la présente loi, d'entrer au Canada et d'y demeurer, nonobstant les dispositions de la *Loi concernant l'immigration*, chapitre quatre-vingt-treize des statuts revisés du Canada, 1927.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[1].

Loi pour faire droit à Louise Anderson Lindsay.

Première lecture, le mardi 29 mars 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

51350

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[1].

Loi pour faire droit à Louise Anderson Lindsay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louise Anderson Lindsay, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, diététiste, épouse de William Edward Lindsay, entomologiste, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Shawinigan Falls, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1933, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Louise Anderson Burns, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louise Anderson Burns et William Edward Lindsay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louise Anderson Burns de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Edward Lindsay n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[1].

Loi pour faire droit à Louise Anderson Lindsay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 AVRIL 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51352 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[1].

Loi pour faire droit à Louise Anderson Lindsay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louise Anderson Lindsay, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, diététiste, épouse de William Edward Lindsay, entomologiste, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Shawinigan Falls, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1933, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Louise Anderson Burns, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louise Anderson Burns et William Edward Lindsay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louise Anderson Burns de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Edward Lindsay n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[1].

Loi pour faire droit à Kathleen Helen Frances Penfold Findlay.

Première lecture, le mardi 29 mars 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51385 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[1].

Loi pour faire droit à Kathleen Helen Frances Penfold Findlay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Helen Frances Penfold Findlay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis-vendeuse, épouse de Douglas Grier Findlay, commerçant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1925, en la ville de Lachute, comté d'Argenteuil, dite province, et qu'elle était alors Kathleen Helen Frances Penfold, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Helen Frances Penfold et Douglas Grier Findlay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Helen Frances Penfold de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Douglas Grier Findlay n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[1].

Loi pour faire droit à Kathleen Helen Frances Penfold Findlay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 AVRIL 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

51387

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[1].

Loi pour faire droit à Kathleen Helen Frances Penfold Findlay.

Préambule. CONSIDÉRANT que Kathleen Helen Frances Penfold Findlay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis-vendeuse, épouse de Douglas Grier Findlay, commerçant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1925, en la ville de Lachute, comté d'Argenteuil, dite province, et qu'elle était alors Kathleen Helen Frances Penfold, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Kathleen Helen Frances Penfold et Douglas Grier Findlay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Helen Frances Penfold de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Douglas Grier Findlay n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[1].

Loi pour faire droit à Mary Esther Wahl Watt.

Première lecture, le mardi 29 mars 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938.

51825

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[1].

Loi pour faire droit à Mary Esther Wahl Watt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Esther Wahl Watt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de William Wallace Watt, courtier en assurance, domicilié au Canda et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Esther Wahl, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Esther Wahl et William Wallace Watt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Esther Wahl de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Wallace Watt n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[1].

Loi pour faire droit à Mary Esther Wahl Watt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 AVRIL 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938.

51827

Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[1].

Loi pour faire droit à Mary Esther Wahl Watt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Esther Wahl Watt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, téléphoniste, épouse de William Wallace Watt, courtier en assurance, domicilié au Canda et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Esther Wahl, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Esther Wahl et William Wallace Watt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Esther Wahl de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Wallace Watt n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[1].

Loi pour faire droit à Eva Grace Barlow Sunbury.

Première lecture, le mardi 29 mars 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50841

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[1].

Loi pour faire droit à Eva Grace Barlow Sunbury.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva Grace Barlow Sunbury, demeurant en la cité de Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec, vendeuse, épouse de Moody Carleton, Sunbury, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juillet 1927, en ladite cité de Sherbrooke, et qu'elle était alors Eva Grace Barlow, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva Grace Barlow et Moody Carleton Sunbury, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva Grace Barlow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Moody Carleton Sunbury n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[1].

Loi pour faire droit à Eva Grace Barlow Sunbury.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 AVRIL 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938.

50920

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[1].

Loi pour faire droit à Eva Grace Barlow Sunbury.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva Grace Barlow Sunbury, demeurant en la cité de Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec, vendeuse, épouse de Moody Carleton, Sunbury, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juillet 1927, en ladite cité de Sherbrooke, et qu'elle était alors Eva Grace Barlow, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva Grace Barlow et Moody Carleton Sunbury, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva Grace Barlow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Moody Carleton Sunbury n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[1].

Loi pour faire droit à Irene Marjorie Wiseman Litwin.

Première lecture, le mardi 29 mars 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50827

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[1].

Loi pour faire droit à Irene Marjorie Wiseman Litwin.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irene Marjorie Wiseman Litwin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Arthur Israel Litwin, marchand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de janvier 1931, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Marjorie Wiseman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Marjorie Wiseman et Arthur Israel Litwin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Marjorie Wiseman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Israel Litwin n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[1].

Loi pour faire droit à Irene Marjorie Wiseman Litwin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 AVRIL 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50906 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[1].

Loi pour faire droit à Irene Marjorie Wiseman Litwin.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irene Marjorie Wiseman Litwin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Arthur Israel Litwin, marchand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de janvier 1931, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Marjorie Wiseman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Marjorie Wiseman et Arthur Israel Litwin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Marjorie Wiseman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Israel Litwin n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[1].

Loi pour faire droit à Lorraine-Olive Lafontaine Caron Pilot.

Première lecture, le mardi 29 mars 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

53218

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[1].

Loi pour faire droit à Lorraine-Olive Lafontaine Caron Pilot.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lorraine-Olive Lafontaine Caron Pilot, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edward Frederick Pilot, agent, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Aylmer, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'août 1925, et qu'elle était alors Lorraine-Olive Lafontaine Caron, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lorraine-Olive Lafontaine Caron et Edward Frederick Pilot, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lorraine-Olive Lafontaine Caron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Frederick Pilot n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[1].

Loi pour faire droit à Lorraine-Olive Lafontaine Caron Pilot.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 AVRIL 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

53235

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[1].

Loi pour faire droit à Lorraine-Olive Lafontaine Caron Pilot.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lorraine-Olive Lafontaine Caron Pilot, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edward Frederick Pilot, agent, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Aylmer, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'août 1925, et qu'elle était alors Lorraine-Olive Lafontaine Caron, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lorraine-Olive Lafontaine Caron et Edward Frederick Pilot, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lorraine-Olive Lafontaine Caron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Frederick Pilot n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[1].

Loi pour faire droit à Dorothy Dean St. Clair Ross.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50914

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[1].

Loi pour faire droit à Dorothy Dean St. Clair Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Dean St. Clair Ross, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de John Alistair Ross, expert-comptable, dite province, a par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1927, en la cité d'Owatonna, Etat de Minnesota, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Dorothy Dean St. Clair célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Dean St. Clair et John Alistair Ross, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Dean St. Clair de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Alistair Ross n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[1].

Loi pour faire droit à Frances Margaret Stewart Butler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50888

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[1].

Loi pour faire droit à Frances Margaret Stewart Butler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Margaret Stewart Butler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, serveuse, épouse de George Joseph Butler, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1928, en ladite cité de Verdun; et qu'elle était alors Frances Margaret Stewart célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Margaret Stewart et George Joseph Butler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Margaret Stewart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Joseph Butler n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[1].

Loi pour faire droit à Agnès Le Blanc Archambault.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50900

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[1].

Loi pour faire droit à Agnès Le Blanc Archambault.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Agnès Le Blanc Archambault, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, coiffeuse, épouse de Henri Archambault, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de janvier 1927, en ladite cité; et qu'elle était alors Agnès Le Blanc célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnès Le Blanc et Henri Archambault, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnès Le Blanc de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henri Archambault n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[1].

Loi pour faire droit à Gerda Ellen Morrison.

Première lecture, le 6 avril 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

51820

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[1].

Loi pour faire droit à Gerda Ellen Morrison.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gerda Ellen Morrison, demeurant en la ville de Summerside, comté de Prince, province de l'Ile-du-Prince-Edouard, épouse de Reginald Knight Morrison, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de décembre 1928, en la cité de Cleveland, Etat d'Ohio, l'un des Etats-Unis d'Amérique; et qu'elle était alors Gerda Ellen Holman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gerda Ellen Holman et Reginald Knight Morrison, son époux est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gerda Ellen Holman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reginald Knight Morrison n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[1].

Loi pour faire droit à Gerda Ellen Morrison.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AVRIL 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

51822

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[1].

Loi pour faire droit à Gerda Ellen Morrison.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gerda Ellen Morrison, demeurant en la ville de Summerside, comté de Prince, province de l'Ile-du-Prince-Edouard, épouse de Reginald Knight Morrison, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de décembre 1928, en la cité de Cleveland, Etat d'Ohio, l'un des Etats-Unis d'Amérique; et qu'elle était alors Gerda Ellen Holman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gerda Ellen Holman et Reginald Knight Morrison, son époux est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gerda Ellen Holman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reginald Knight Morrison n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[1].

Loi pour faire droit à Hilda Elsa Naeke Schneider.

Première lecture, le 6 avril 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

54309

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[1].

Loi pour faire droit à Hilda Elsa Naeke Schneider.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Elsa Naeke Schneider, demeurant en la ville de Saint-Lambert, province de Québec, femme de chambre, épouse d'Alexander Siegfried Wilhelm Schneider, pilote aérien, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1929, en ladite cité et qu'elle était alors Hilda Elsa Naeke, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il à est propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Elsa Naeke et Alexander Siegfried Wilhelm Schneider, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Elsa Naeke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Siegfried Wilhelm Schneider n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[1].

Loi pour faire droit à Hilda Elsa Naeke Schneider.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AVRIL 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54311 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[1].

Loi pour faire droit à Hilda Elsa Naeke Schneider.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Elsa Naeke Schneider, demeurant en la ville de Saint-Lambert, province de Québec, femme de chambre, épouse d'Alexander Siegfried Wilhelm Schneider, pilote aérien, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1929, en ladite cité et qu'elle était alors Hilda Elsa Naeke, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il à est propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Elsa Naeke et Alexander Siegfried Wilhelm Schneider, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Elsa Naeke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Siegfried Wilhelm Schneider n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[1].

Loi pour faire droit à Margaret Robinson Mathieson Megee.

Première lecture, le 6 avril 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

54305

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[1].

Loi pour faire droit à Margaret Robinson Mathieson Megee.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Robinson Mathieson Megee, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ménagère, épouse de Harold Megee, mécanicien, domicilié au Canada et demeurant autrefois en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de novembre 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Robinson Mathieson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Robinson Mathieson et Harold Megee, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Robinson Mathieson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Megee n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[1].

Loi pour faire droit à Margaret Robinson Mathieson Megee.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AVRIL 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

54307

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[1].

Loi pour faire droit à Margaret Robinson Mathieson Megee.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Robinson Mathieson Megee, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ménagère, épouse de Harold Megee, mécanicien, domicilié au Canada et demeurant autrefois en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de novembre 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Robinson Mathieson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Robinson Mathieson et Harold Megee, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Robinson Mathieson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Megee n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[1].

Loi pour faire droit à Rachel Tencer Silberberg.

Première lecture, le 6 avril 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50825

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[1].

Loi pour faire droit à Rachel Tencer Silberberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rachel Tencer Silberberg, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, commis-vendeuse, épouse de Mordicai Silberberg, autrement connu sous le nom de Max Silver, colporteur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente-et-unième jour d'août 1936, en la ville de Champlain, comté de Clinton, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique; et qu'elle était alors Rachel Tencer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rachel Tencer et Mordicai Silberberg, autrement connu sous le nom de Max Silver, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rachel Tencer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Mordicai Silberberg, autrement connu sous le nom de Max Silver n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[1].

Loi pour faire droit à Rachel Tencer Silberberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AVRIL 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50904 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[1].

Loi pour faire droit à Rachel Tencer Silberberg.

Préambule. CONSIDÉRANT que Rachel Tencer Silberberg, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, commis-vendeuse, épouse de Mordicai Silberberg, autrement connu sous le nom de Max Silver, colporteur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente-et-unième jour d'août 1936, en la ville de Champlain, comté de Clinton, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique; et qu'elle était alors Rachel Tencer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rachel Tencer et Mordicai Silberberg, autrement connu sous le nom de Max Silver, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rachel Tencer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Mordicai Silberberg, autrement connu sous le nom de Max Silver n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à George Brunet.

Première lecture, le 6 avril 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50816

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à George Brunet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Brunet, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, logeur, a, par voie de pétition, allégué que le douzième jour de novembre 1934, en ladite cité, il a été marié à Bertha Boucher, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Brunet et Bertha Boucher, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Brunet de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bertha Boucher n'eût été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à George Brunet.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AVRIL 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50895

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à George Brunet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Brunet, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, logeur, a, par voie de pétition, allégué que le douzième jour de novembre 1934, en ladite cité, il a été marié à Bertha Boucher, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Brunet et Bertha Boucher, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Brunet de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bertha Boucher n'eût été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[2].

Loi constituant en corporation "The Workers Benevolent Society of Canada."

Première lecture, le 5 mai 1938.

L'honorable sénateur HAIG.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938.

57371

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi constituant en corporation "The Workers Benevolent Society of Canada."

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé d'être constituées en corporation, à titre de société fraternelle de bienfaisance, sous le nom de "*The Workers Benevolent Society of Canada*", et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Michael Hawryluik, employé de salaison, William Pura, percepteur, Alex Lewicki, cantonnier, William Rybak, chaudronnier, Anton Woytyshyn, secrétaire, William N. Kolisnyk, marchand, Peter Nykolachuk, coiffeur, William Gawryluik, journalier, John Nawizowsky, directeur d'édition, Anna Nahorniak, ménagère, Dmytro Korniak, journalier, et Alex Lazechko, journalier, tous de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de la société constituée en corporation par la présente loi, sont constituées en une corporation portant nom: "*The Workers Benevolent Society of Canada*", ci-après dénommée «la Société».

Nom corporatif.

Siège social.

2. Le siège social de la Société est en la cité de Winnipeg, province du Manitoba.

Société fraternelle.

3. La Société est une société fraternelle de bienfaisance, accomplissant son œuvre de bienfaisance et d'assurance exclusivement pour la protection de ses membres, de leurs familles et de leurs bénéficiaires, et non en vue d'un gain.

Pouvoirs.

4. La Société pourra, par tout le Canada:

a) fonder, organiser, établir et mettre en service des succursales de la Société;

b) propager et développer parmi les membres de la Société l'esprit de mutualité et de fraternité;

c) fonder et soutenir des hospices et refuges pour les membres vieux, pauvres ou invalides de la Société, et établir des orphelinats, et d'autre manière soutenir les membres de la Société et leurs enfants, et en prendre soin;

d) instruire les membres de la Société sur la constitution et la législation du Dominion du Canada, en vue d'en faire de bons citoyens canadiens, conscients de leurs droits et devoirs comme tels;

e) faciliter et encourager l'étude des sciences, de la musique et des arts et, en général, développer l'instruction et l'éducation de ses membres, et à cette fin établir, aider et soutenir des écoles et des maisons d'enseignement;

f) sauvegarder et fortifier la santé de ses membres, par la pratique de la culture physique et des sports;

g) solliciter, recevoir et accepter, par donations, legs ou d'autre manière, toutes sommes d'argent, les détenir ou en disposer pour les fins de la Société;

h) établir, maintenir et administrer une caisse d'assurance, pour le payement:

(i) d'une indemnité n'excédant pas mille dollars au décès d'un membre, les primes devant en être payables durant toute la vie du membre, ou durant un certain nombre d'années;

(ii) d'une dotation de vieillesse n'excédant pas mille dollars, payable à l'expiration d'un certain nombre d'années ou à un âge déterminé, mais dans aucun cas payable avant que le membre ait atteint l'âge de soixante-cinq ans, ni dans le cas de décès d'un membre avant l'expiration du terme de la dotation;

(iii) d'une allocation en cas d'invalidité permanente d'un membre, ne dépassant pas la moitié du montant de l'allocation mortuaire prévue au contrat, le montant payable à la mort d'un membre devant être réduit du montant payé comme telle allocation d'invalidité;

i) créer, maintenir et administrer une caisse en vue de payer:

(i) une indemnité de maladie à tout membre, ne dépassant pas dix dollars par semaine;

(ii) une allocation de funérailles, ne dépassant pas cent-cinquante dollars;

j) agir, en général, comme société fraternelle, charitable et de bienfaisance;

k) subordonnément aux dispositions des articles quatorze et quinze de la présente loi, acquérir, en tout ou en partie, les droits et biens, et assumer les obligations et engagements, de "*The Workers Benevolent Society of Canada*", corporation constituée sous l'autorité de *The Charitable Associations Act*, chapitre vingt-sept des statuts revisés du Manitoba, 1913 (aujourd'hui

Companies Act, chapitre cinq des statuts du Manitoba, 1932, partie VIII), par lettres patentes en date du seizième jour d'octobre 1923, ci-après dénommée «la société provinciale». Toutefois, la Société devra, a l'acquisition des affaires de la société provinciale, admettre comme membres toutes les personnes qui sont membres en règle de la société provinciale telle qu'alors constituée.

Organe de gouvernement.

5. La convention générale, qui sera constituée suivant les règles et règlements de la Société, sera l'autorité législative finale, de même que l'organe de gouvernement suprême de la Société.

Exécutif suprême.

6. L'exécutif suprême qui sera constitué suivant les règles et règlements de la Société, dirigera, administrera et gouvernera les affaires de la Société, mais un membre qui tiendra quelque fonction dans une autre société fraternelle de bienfaisance sera inhabile à tenir une fonction de l'exécutif suprême.

Dignitaires actuels.

7. Les dignitaires et membres actuels de l'exécutif suprême de la société provinciale seront les dignitaires et membres de l'exécutif suprême de la Société, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus conformément aux dispositions de la présente loi, et aux règles et règlements de la Société.

Règlements existants.

8. (1) Les règles et règlements existants de la société provinciale, dans la mesure où ils seront applicables et subordonnément aux dispositions de la présente loi, régiront les affaires de la Société ainsi que les membres, à compter de la date de la constitution de la Société en corporation, jusqu'à et y compris la date de la première convention générale de la Société.

Pouvoirs additionnels.

(2) La Société aura la faculté d'établir, de modifier ou d'abroger, de temps à autre, ses règles et règlements.

Caisse d'administration.

9. (1) La Société pourra maintenir une caisse générale, à laquelle seront créditées toutes les cotisations et autres sommes destinées au payement des frais d'administration, suivant les règles et règlements, et toutes les dépenses de la Société seront acquittées par voie de prélèvement sur cette caisse.

Imposition extraordinaire.

(2) Si, à quelque moment, la caisse générale ou le surplus d'une autre caisse est épuisé ou menace de s'épuiser, la convention générale ou une convention extraordinaire aura le pouvoir d'imposer une cotisation proportionnelle à tout membre participant à la caisse, et cette imposition devra, dès lors, être acquittée par chaque membre ainsi participant.

Affectation de l'excédent.

10. La Société pourra prescrire, par ses règles et règlements, que telle portion, approuvée par l'actuaire de la Société, de l'excédent sur tout le passif d'une caisse de secours quelconque, pourra servir à accorder des bénéfices nouveaux ou supplémentaires aux membres de la Société, ou servir à la remise de primes ou de fractions de primes.

Fonds nécessaires à l'obtention de propriété.

11. Les deniers nécessaires pour obtenir quelque propriété requise en vue d'aménager des salles ou autres locaux destinés à loger convenablement la Société et ses membres, et pour la poursuite de ses travaux, pourront être pris à même la caisse générale ou prélevés par voie d'impositions extraordinaires, ou sur des dons, ou de toute autre manière qu'il appartiendra à la convention générale ou spéciale de décider.

Attribution des biens.

12. Tous biens achetés avec les deniers de la Société seront la propriété de la Société et lui seront attribués comme corps; ils seront administrés, gérés et contrôlés par l'exécutif suprême.

Aucun transport aux membres.

13. Aucun bien de la Société ne devra, en quelque circonstance que ce soit, passer en la possession particulière d'un membre ou de membres de la Société, à titre individuel; mais tous ces biens seront et devront toujours demeurer la propriété et la chose de la Société comme corps, et devront servir exclusivement à l'entreprise de la Société et à la poursuite de ses objets.

Acquisition de la société provinciale.

14. (1) La Société peut acquérir, en tout ou en partie, les droits et les biens de toute nature appartenant à la société provinciale à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi; et dans le cas d'une telle acquisition, la Société assumera, exécutera et libérera toutes les obligations non exécutées ou non libérées de la société provinciale, à l'égard des droits et des biens acquis, et pourra donner quittance ou libération à l'égard de tout droit, obligation ou engagement de ladite société provinciale.

Approbation du Conseil de la Trésorerie.

(2) Aucune entente entre la Société et la société provinciale, pourvoyant à une telle acquisition et prise à charge, ne sera valide avant que cette entente ait été présentée au Conseil de la Trésorerie du Canada et approuvée par lui, et ledit Conseil ne donnera pas son approbation à une telle entente, s'il juge que plus d'un tiers des membres de la convention générale de la société provinciale qui ont personnellement déposé leur vote à une réunion convoquée pour en délibérer, s'y sont opposés.

Entrée en vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera le surintendant des assurances, par un avis publié dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne devra pas être

donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux-tiers des votes des membres de la convention générale de la société provinciale, à une réunion dûment convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra requérir, qu'une telle approbation a été donnée, et que la société provinciale a cessé de faire des opérations, ou cessera de faire des opérations, dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Société, sauf telles opérations qui sont nécessaires à l'exécution des conditions de toute entente conclue sous l'autorité de l'article quatorze de la présente loi.

1932, c. 46.

16. Sauf les dispositions contraires ci-dessus énoncées, la *Loi des Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'applique à la Société.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi constituant en corporation "The Workers Benevolent Society of Canada."

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938.

57373

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi constituant en corporation "The Workers Benevolent Society of Canada."

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé d'être constituées en corporation, à titre de société fraternelle de bienfaisance, sous le nom de *"The Workers Benevolent Society of Canada"*, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Michael Hawryluik, employé de salaison, William Pura, percepteur, Alex Lewicki, cantonnier, William Rybak, chaudronnier, Anton Woytyshyn, secrétaire, William N. Kolisnyk, marchand, Peter Nykolachuk, coiffeur, William Gawryluik, journalier, John Nawizowsky, directeur d'édition, Anna Nahorniak, ménagère, Dmytro Korniak, journalier, et Alex Lazechko, journalier, tous de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de la société constituée en corporation par la présente loi, sont constituées en une corporation portant nom: *"The Workers Benevolent Society of Canada"*, ci-après dénommée «la Société».

Nom corporatif.

Siège social.

2. Le siège social de la Société est en la cité de Winnipeg, province du Manitoba.

Société fraternelle.

3. La Société est une société fraternelle de bienfaisance, accomplissant son œuvre de bienfaisance et d'assurance exclusivement pour la protection de ses membres, de leurs familles et de leurs bénéficiaires, et non en vue d'un gain.

Pouvoirs.

4. La Société pourra, par tout le Canada:

a) fonder, organiser, établir et mettre en service des succursales de la Société;

b) propager et développer parmi les membres de la Société l'esprit de mutualité et de fraternité;

c) fonder et soutenir des hospices et refuges pour les membres vieux, pauvres ou invalides de la Société, et établir des orphelinats, et d'autre manière soutenir les membres de la Société et leurs enfants, et en prendre soin;

d) instruire les membres de la Société sur la constitution et la législation du Dominion du Canada, en vue d'en faire de bons citoyens canadiens, conscients de leurs droits et devoirs comme tels;

e) faciliter et encourager l'étude des sciences, de la musique et des arts et, en général, développer l'instruction et l'éducation de ses membres, et à cette fin établir, aider et soutenir des écoles et des maisons d'enseignement;

f) sauvegarder et fortifier la santé de ses membres, par la pratique de la culture physique et des sports;

g) solliciter, recevoir et accepter, par donations, legs ou d'autre manière, toutes sommes d'argent, les détenir ou en disposer pour les fins de la Société;

h) établir, maintenir et administrer une caisse d'assurance, pour le payement:

(i) d'une indemnité n'excédant pas mille dollars au décès d'un membre, les primes devant en être payables durant toute la vie du membre, ou durant un certain nombre d'années;

(ii) d'une dotation de vieillesse n'excédant pas mille dollars, payable à l'expiration d'un certain nombre d'années ou à un âge déterminé, mais dans aucun cas payable avant que le membre ait atteint l'âge de soixante-cinq ans, ni dans le cas de décès d'un membre avant l'expiration du terme de la dotation;

(iii) d'une allocation en cas d'invalidité permanente d'un membre, ne dépassant pas la moitié du montant de l'allocation mortuaire prévue au contrat, le montant payable à la mort d'un membre devant être réduit du montant payé comme telle allocation d'invalidité;

i) créer, maintenir et administrer une caisse en vue de payer:

(i) une indemnité de maladie à tout membre, ne dépassant pas dix dollars par semaine;

(ii) une allocation de funérailles, ne dépassant pas cent-cinquante dollars;

j) agir, en général, comme société fraternelle, charitable et de bienfaisance;

k) subordonnément aux dispositions des articles quatorze et quinze de la présente loi, acquérir, en tout ou en partie, les droits et biens, et assumer les obligations et engagements, de "*The Workers Benevolent Society of Canada*", corporation constituée sous l'autorité de *The Charitable Associations Act*, chapitre vingt-sept des statuts revisés du Manitoba, 1913 (aujourd'hui

Companies Act, chapitre cinq des statuts du Manitoba, 1932, partie VIII), par lettres patentes en date du seizième jour d'octobre 1923, ci-après dénommée «la société provinciale». Toutefois, la Société devra, a l'acquisition des affaires de la société provinciale, admettre comme membres toutes les personnes qui sont membres en règle de la société provinciale telle qu'alors constituée.

Organe de gouvernement.

5. La convention générale, qui sera constituée suivant les règles et règlements de la Société, sera l'autorité législative finale, de même que l'organe de gouvernement suprême de la Société.

Exécutif suprême.

6. L'exécutif suprême qui sera constitué suivant les règles et règlements de la Société, dirigera, administrera et gouvernera les affaires de la Société, mais un membre qui tiendra quelque fonction dans une autre société fraternelle de bienfaisance sera inhabile à tenir une fonction de l'exécutif suprême.

Dignitaires actuels.

7. Les dignitaires et membres actuels de l'exécutif suprême de la société provinciale seront les dignitaires et membres de l'exécutif suprême de la Société, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus conformément aux dispositions de la présente loi, et aux règles et règlements de la Société.

Règlements existants.

8. (1) Les règles et règlements existants de la société provinciale, dans la mesure où ils seront applicables et subordonnément aux dispositions de la présente loi, régiront les affaires de la Société ainsi que les membres, à compter de la date de la constitution de la Société en corporation, jusqu'à et y compris la date de la première convention générale de la Société.

Pouvoirs additionnels.

(2) La Société aura la faculté d'établir, de modifier ou d'abroger, de temps à autre, ses règles et règlements.

Caisse d'administration.

9. (1) La Société pourra maintenir une caisse générale, à laquelle seront créditées toutes les cotisations et autres sommes destinées au payement des frais d'administration, suivant les règles et règlements, et toutes les dépenses de la Société seront acquittées par voie de prélèvement sur cette caisse.

Imposition extraordinaire.

(2) Si, à quelque moment, la caisse générale ou le surplus d'une autre caisse est épuisé ou menace de s'épuiser, la convention générale ou une convention extraordinaire aura le pouvoir d'imposer une cotisation proportionnelle à tout membre participant à la caisse, et cette imposition devra, dès lors, être acquittée par chaque membre ainsi participant.

Affectation de l'excédent.

10. La Société pourra prescrire, par ses règles et règlements, que telle portion, approuvée par l'actuaire de la Société, de l'excédent sur tout le passif d'une caisse de secours quelconque, pourra servir à accorder des bénéfices nouveaux ou supplémentaires aux membres de la Société, ou servir à la remise de primes ou de fractions de primes.

Fonds nécessaires à l'obtention de propriété.

11. Les deniers nécessaires pour obtenir quelque propriété requise en vue d'aménager des salles ou autres locaux destinés à loger convenablement la Société et ses membres, et pour la poursuite de ses travaux, pourront être pris à même la caisse générale ou prélevés par voie d'impositions extraordinaires, ou sur des dons, ou de toute autre manière qu'il appartiendra à la convention générale ou spéciale de décider.

Attribution des biens.

12. Tous biens achetés avec les deniers de la Société seront la propriété de la Société et lui seront attribués comme corps; ils seront administrés, gérés et contrôlés par l'exécutif suprême.

Aucun transport aux membres.

13. Aucun bien de la Société ne devra, en quelque circonstance que ce soit, passer en la possession particulière d'un membre ou de membres de la Société, à titre individuel; mais tous ces biens seront et devront toujours demeurer la propriété et la chose de la Société comme corps, et devront servir exclusivement à l'entreprise de la Société et à la poursuite de ses objets.

Acquisition de la société provinciale.

14. (1) La Société peut acquérir, en tout ou en partie, les droits et les biens de toute nature appartenant à la société provinciale à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi; et dans le cas d'une telle acquisition, la Société assumera, exécutera et libérera toutes les obligations non exécutées ou non libérées de la société provinciale, à l'égard des droits et des biens acquis, et pourra donner quittance ou libération à l'égard de tout droit, obligation ou engagement de ladite société provinciale.

Approbation du Conseil de la Trésorerie.

(2) Aucune entente entre la Société et la société provinciale, pourvoyant à une telle acquisition et prise à charge, ne sera valide avant que cette entente ait été présentée au Conseil de la Trésorerie du Canada et approuvée par lui, et ledit Conseil ne donnera pas son approbation à une telle entente, s'il juge que plus d'un tiers des membres de la convention générale de la société provinciale qui ont personnellement déposé leur vote à une réunion convoquée pour en délibérer, s'y sont opposés.

Entrée en vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera le surintendant des assurances, par un avis publié dans la *Gazette du Canada*, et cet avis ne devra pas être

donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux-tiers des votes des membres de la convention générale de la société provinciale, à une réunion dûment convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra requérir, qu'une telle approbation a été donnée, et que la société provinciale a cessé de faire des opérations, ou cessera de faire des opérations, dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Société, sauf telles opérations qui sont nécessaires à l'exécution des conditions de toute entente conclue sous l'autorité de l'article quatorze de la présente loi.

1932, c. 46.

16. Sauf les dispositions contraires ci-dessus énoncées, la *Loi des Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'applique à la Société.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[2].

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Fletcher Meigs Ballantyne.

Première lecture, le 10 mai 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53792 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Fletcher Meigs Ballantyne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Elizabeth Fletcher Meigs Ballantyne, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Ross Ballantyne, courtier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de février 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Elizabeth Fletcher Meigs, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Elizabeth Fletcher Meigs et James Ross Ballantyne, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Elizabeth Fletcher Meigs de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Ross Ballantyne n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL C2.

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Fletcher Meigs Ballantyne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

53800

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[2].

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Fletcher Meigs Ballantyne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Elizabeth Fletcher Meigs Ballantyne, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Ross Ballantyne, courtier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de février 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Elizabeth Fletcher Meigs, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Elizabeth Fletcher Meigs et James Ross Ballantyne, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Elizabeth Fletcher Meigs de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Ross Ballantyne n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[2].

Loi pour faire droit à Ada Alice Burns.

Première lecture, le 10 mai 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51380 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Ada Alice Burns.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ada Alice Burns, demeurant en la ville de Perth, comté de Lanark, province d'Ontario, ouvrière textile, épouse de Joseph George Burns, tisserand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour de janvier 1928, en ladite cité, et qu'elle était alors Ada Alice Thompson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ada Alice Thompson et Joseph George Burns, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ada Alice Thompson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph George Burns n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Ada Alice Burns.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

51382

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Ada Alice Burns.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ada Alice Burns, demeurant en la ville de Perth, comté de Lanark, province d'Ontario, ouvrière textile, épouse de Joseph George Burns, tisserand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour de janvier 1928, en ladite cité, et qu'elle était alors Ada Alice Thompson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ada Alice Thompson et Joseph George Burns, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ada Alice Thompson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph George Burns n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[2].

Loi pour faite droit à Marjorie Isabel Meldrum Andersen.

Première lecture, le 10 mai 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56059 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[2].

Loi pour faire droit à Marjorie Esabel Meldrum Andersen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Isabel Meldrum Anderson, demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, épouse de Niels Aege-Aegedius Andersen, prospecteur, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Noranda, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mars 1934, en ladite ville, et qu'elle était alors Marjorie Isabel Meldrum, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Isabel Meldrum et Niels Aege-Aegedius Andersen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Majorie Isabel Meldrum, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Niels Aege-Aegedius Andersen n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[2].

Loi pour faite droit à Marjorie Isabel Meldrum Andersen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56061 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Marjorie Esabel Meldrum Andersen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Isabel Meldrum Anderson, demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, épouse de Niels Aege-Aegedius Andersen, prospecteur, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Noranda, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mars 1934, en ladite ville, et qu'elle était alors Marjorie Isabel Meldrum, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Isabel Meldrum et Niels Aege-Aegedius Andersen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Majorie Isabel Meldrum, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Niels Aege-Aegedius Andersen n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[2].

Loi pour faire droit à Alice Pearl Shaver Booth.

Première lecture, le 10 mai 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

54830

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Alice Pearl Shaver Booth.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Pearl Shaver Booth, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, aide-infirmière, épouse de Clarence Strathcona Booth, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1929, en ladite cité, et qu'elle était alors Alice Pearl Shaver, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Pearl Shaver et Clarence Strathcona Booth, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Pearl Shaver de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarence Strathcona Booth n'eût par été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[2].

Loi pour faire droit à Alice Pearl Shaver Booth.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

54832

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[2].

Loi pour faire droit à Alice Pearl Shaver Booth.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Pearl Shaver Booth, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, aide-infirmière, épouse de Clarence Strathcona Booth, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1929, en ladite cité, et qu'elle était alors Alice Pearl Shaver, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Pearl Shaver et Clarence Strathcona Booth, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Pearl Shaver de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarence Strathcona Booth n'eût par été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Mary Grace French Clarke.

Première lecture, le 10 mai 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53221 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Mary Grace French Clarke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Grace French Clarke, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Noel Whitfoot Clarke, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de janvier 1930, en la cité de Westmount, dite province; et qu'elle était alors Mary Grace French, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Grace French et Noel Whitfoot Clarke, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Grace French de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Noel Whitfoot Clarke n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Mary Grace French Clarke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53238 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Mary Grace French Clarke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Grace French Clarke, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Noel Whitfoot Clarke, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de janvier 1930, en la cité de Westmount, dite province; et qu'elle était alors Mary Grace French, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Grace French et Noel Whitfoot Clarke, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Grace French de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Noel Whitfoot Clarke n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[2].

Loi pour faire droit à John Gerard Ahern.

Première lecture, le 10 mai 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

54006

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à John Gerard Ahern.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Gerard Ahern, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, avocat, a, par voie de pétition, allégué que le vingt-septième jour de décembre 1915, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marie-Jeanne Marcil, célibataire, alors de la dite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Gerald Ahern et Marie-Jeanne Marcil, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Gerard Ahern de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Jeanne Marcil n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à John Gerard Ahern.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

54008

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à John Gerard Ahern.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Gerard Ahern, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, avocat, a, par voie de pétition, allégué que le vingt-septième jour de décembre 1915, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marie-Jeanne Marcil, célibataire, alors de la dite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Gerald Ahern et Marie-Jeanne Marcil, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Gerard Ahern de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Jeanne Marcil n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi constituant en corporation la Corporation épiscopale catholique romaine de la Baie-d'Hudson.

Première lecture le 10 mai 1938.

L'honorable sénateur COTÉ.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938.

57367

7e Session, 18e Parlement 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi constituant en corporation la Corporation épiscopale catholique romaine de la Baie-d'Hudson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Le Très Révérend Arsène Turquetil et ses successeurs, Vicaires apostoliques du Vicariat apostolique de la Baie-d'Hudson, en communion avec l'Eglise catholique romaine, sont constitués en une corporation portant nom:

Nom corporatif.

La Corporation épiscopale catholique romaine de la Baie-d'Hudson, et en anglais: «The Roman Catholic Episcopal Corporation of Hudson's Bay", ci-après appelée «la Corporation», avec tous les pouvoirs et privilèges conférés par l'article trente du chapitre un des Statuts revisés du Canada, 1927.

Biens de la Corporation.

2. Tous biens-fonds, maisons d'habitation, héritages et propriétés mobilières et immobilières, appartenant maintenant audit Très Révérend Arsène Turquetil, ou à son église, en communion avec l'Eglise catholique romaine, ou à la Corporation, qui sont situés dans les limites dudit Vicariat apostolique de la Baie-d'Hudson, et qu'ils utilisent, détiennent, occupent et possèdent ou dont ils ont la jouissance, sont déclarés être attribués à la Corporation pour ses usages et objets en général, subordonnément, toutefois, à tous droits de propriété et à toutes hypothèques et charges existant sur ces biens, possédés, détenus, ou attribués à toute personne ou corps politique autre que ledit Très Révérend Arsène Turquetil.

Transmission de biens à la Corporation.

3. Toute personne, corps politique ou corporation épiscopale à qui ou au nom de qui des biens-fonds, maisons

d'habitation, héritages ou autres propriétés mobilières ou immobilières sont maintenant, seront ou pourront être par la suite attribués, par fidéicommis ou autrement, au bénéfice de l'Eglise catholique romaine dans les limites dudit Vicariat, peut accorder, céder, transmettre ou transporter à la Corporation, pour ses usages et objets, par acte, ou autrement en la manière ordinaire selon la loi de la province ou du district dans laquelle ou lequel ils peuvent être situés, cesdits biens-fonds, maisons d'habitation, héritages et autres propriétés mobilières et immobilières de toute nature et espèce que ce soit, subordonnément, toutefois, à toutes les charges et hypothèques légales existant sur lesdits biens, et aussi aux dispositions des lois des provinces ou districts où lesdits biens sont respectivement situés.

Pouvoir de détenir des biens.

4. La Corporation peut prendre, détenir, recevoir et posséder toute propriété mobilière ou immobilière, tous billets à ordre, obligations, hypothèques et contrats, ou autres engagements relatifs au paiement de deniers, en vertu de tous achats, contrats, cessions volontaires ou par testament, de toute personne quelconque, subordonnément, toutefois, aux lois des provinces ou districts ou lesdits biens sont respectivement situés; pourvu que le revenu annuel des immeubles possédés par la Corporation, ou en fiducie pour elle, ne dépasse pas cinquante mille dollars.

Pouvoir d'aliénation.

5. La Corporation peut vendre, échanger, aliéner, louer, céder ou donner à bail, toute propriété mobilière ou immobilière appartenant à la Corporation, ou à elle attribuée, ou autrement en disposer, et elle peut aussi, subordonnément à la présente loi, acheter et acquérir d'autres biens, mobiliers ou immobiliers, pour son usage et ses objets.

Mode d'aliénation.

6. Ledit Vicaire apostolique du Vicariat de la Baie-d'Hudson, alors en exercice, peut, au nom de la Corporation, faire ou exécuter tout acte, transfert, cession, abandon ou transport relativement à la totalité ou à une partie des immeubles acquis ou possédés par la Corporation, avec le consentement écrit de deux ecclésiastiques que doit désigner ledit Vicaire apostolique; et tout pareil choix et consentement doit être indiqué sur le recto de l'acte ou autre instrument écrit devant être exécuté par la Corporation, et certifié par ledit Vicaire apostolique et deux autres ecclésiastiques, tels que mentionnés ci-dessus, qui deviennent parties auxdits actes ou autres instruments écrits, et qui les signent et scellent respectivement.

Vacance, absence ou incapacité.

7. Au cas où le Vicaire apostolique, alors en exercice, dudit Vicariat est, à cause d'absence, de maladie, d'infirmité ou autrement, incapable de remplir ses fonctions dans ledit Vicariat, alors le membre de son clergé qui, suivant la loi canonique, est choisi pour administrer le Vicariat, exercera durant cette vacance, absence, maladie, infirmité ou incapacité, les mêmes pouvoirs que ceux que la présente loi confère audit Vicaire apostolique.

Application de la loi au diocèse.

8. Lorsque ledit Vicariat, ou quelque partie en dépendant, sera érigé en diocèse, la constitution édictée par la présente loi devra dès lors s'appliquer à un tel diocèse, et l'évêque de ce diocèse et ses successeurs alors en exercice, en communion avec l'Eglise catholique romaine, seront tenus pour être et pour constituer la Corporation épiscopale catholique romaine de la Baie-d'Hudson, ou en anglais: «The Roman Catholic Episcopal Corporation of Hudson's Bay», qui est la Corporation créée par la présente loi; et ils auront et posséderont, sous ledit nom corporatif, tous les pouvoirs, droits et privilèges, et seront soumis à cet égard aux restrictions et réserves que stipule la présente loi.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi constituant en corporation la Corporation épiscopale catholique romaine de la Baie-d'Hudson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938.
57369

3e Session, 18e Parlement 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi constituant en corporation la Corporation épiscopale catholique romaine de la Baie-d'Hudson.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution. **1.** Le Très Révérend Arsène Turquetil et ses successeurs, Vicaires apostoliques du Vicariat apostolique de la Baie-d'Hudson, en communion avec l'Eglise catholique romaine, sont constitués en une corporation portant nom:

Nom corporatif. La Corporation épiscopale catholique romaine de la Baie-d'Hudson, et en anglais: «The Roman Catholic Episcopal Corporation of Hudson's Bay", ci-après appelée «la Corporation», avec tous les pouvoirs et privilèges conférés par l'article trente du chapitre un des Statuts revisés du Canada, 1927.

Biens de la Corporation. **2.** Tous biens-fonds, maisons d'habitation, héritages et propriétés mobilières et immobilières, appartenant maintenant ou qui pourront appartenir audit Très Révérend Arsène Turquetil, ou à son église, en communion avec l'Eglise catholique romaine, ou à la Corporation, et qui sont situés dans les limites dudit Vicariat apostolique de la Baie-d'Hudson, et qu'ils utilisent, détiennent, occupent et possèdent ou dont ils ont la jouissance, sont déclarés être attribués à la Corporation pour ses usages et objets en général, subordonnément, toutefois, à tous droits de propriété et à toutes hypothèques et charges existant sur ces biens, possédés, détenus, ou attribués à toute personne ou corps politique autre que ledit Très Révérend Arsène Turquetil.

Transmission de biens à la Corporation. **3.** Toute personne, corps politique ou corporation épiscopale à qui ou au nom de qui des biens-fonds, maisons

d'habitation, héritages ou autres propriétés mobilières ou immobilières sont maintenant, seront ou pourront être par la suite attribués, par fidéicommis ou autrement, au bénéfice de l'Eglise catholique romaine dans les limites dudit Vicariat, peut accorder, céder, transmettre ou transporter à la Corporation, pour ses usages et objets, par acte, ou autrement en la manière ordinaire selon la loi de la province ou du district dans laquelle ou lequel ils peuvent être situés, cesdits biens-fonds, maisons d'habitation, héritages et autres propriétés mobilières et immobilières de toute nature et espèce que ce soit, subordonnément, toutefois, à toutes les charges et hypothèques légales existant sur lesdits biens, et aussi aux dispositions des lois des provinces ou districts où lesdits biens sont respectivement situés.

Pouvoir de détenir des biens.

4. La Corporation peut prendre, détenir, recevoir et posséder toute propriété mobilière ou immobilière, tous billets à ordre, obligations, hypothèques et contrats, ou autres engagements relatifs au paiement de deniers, en vertu de tous achats, contrats, cessions volontaires ou par testament, de toute personne quelconque, subordonnément, toutefois, aux lois des provinces ou districts ou lesdits biens sont respectivement situés; pourvu que le revenu annuel des immeubles possédés par la Corporation, ou en fiducie pour elle, ne dépasse pas cinquante mille dollars.

Pouvoir d'aliénation.

5. La Corporation peut vendre, échanger, aliéner, louer, céder ou donner à bail, toute propriété mobilière ou immobilière appartenant à la Corporation, ou à elle attribuée, ou autrement en disposer, et elle peut aussi, subordonnément à la présente loi, acheter et acquérir d'autres biens, mobiliers ou immobiliers, pour son usage et ses objets.

Mode d'aliénation.

6. Ledit Vicaire apostolique du Vicariat de la Baie-d'Hudson, alors en exercice, peut, au nom de la Corporation, faire ou exécuter tout acte, transfert, cession, abandon ou transport relativement à la totalité ou à une partie des immeubles acquis ou possédés par la Corporation, avec le consentement écrit de deux ecclésiastiques que doit désigner ledit Vicaire apostolique; et tout pareil choix et consentement doit être indiqué sur le recto de l'acte ou autre instrument écrit devant être exécuté par la Corporation, et certifié par ledit Vicaire apostolique et deux autres ecclésiastiques, tels que mentionnés ci-dessus, qui deviennent parties auxdits actes ou autres instruments écrits, et qui les signent et scellent respectivement.

Vacance, absence ou incapacité.

7. Au cas où le Vicaire apostolique, alors en exercice, dudit Vicariat est, à cause d'absence, de maladie, d'infirmité ou autrement, incapable de remplir ses fonctions dans ledit Vicariat, alors le membre de son clergé qui, suivant la loi canonique, est choisi pour administrer le Vicariat, exercera durant cette vacance, absence, maladie, infirmité ou incapacité, les mêmes pouvoirs que ceux que la présente loi confère audit Vicaire apostolique.

Application de la loi au diocèse.

8. Lorsque ledit Vicariat, ou quelque partie en dépendant, sera érigé en diocèse, la constitution édictée par la présente loi devra dès lors s'appliquer à un tel diocèse, et l'évêque de ce diocèse et ses successeurs alors en exercice, en communion avec l'Eglise catholique romaine, seront tenus pour être et pour constituer la Corporation épiscopale catholique romaine de la Baie-d'Hudson, ou en anglais: «The Roman Catholic Episcopal Corporation of Hudson's Bay», qui est la Corporation créée par la présente loi; et ils auront et posséderont, sous ledit nom corporatif, tous les pouvoirs, droits et privilèges, et seront soumis à cet égard aux restrictions et réserves que stipule la présente loi.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi concernant la Compagnie d'Imprimerie du Mail.

Première lecture, le 12 mai 1938.

L'honorable sénateur McGuire.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

57696

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi concernant la Compagnie d'Imprimerie du Mail.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Imprimerie du Mail a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1880, c. 73, a. 1. modifié.

1. L'article un du chapitre soixante-treize des Statuts de 1880, «*Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie d'Imprimerie du Mail*», est modifié par la disjonction du proviso, à la fin dudit article, et par la substitution de ce qui suit:

Clause restrictive.

«Pourvu, toutefois, que les biens-fonds possédés à quelque moment que ce soit par la corporation n'excèdent pas en valeur annuelle la somme de cent mille dollars.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul changement que vise ce Bill est la substitution des mots soulignés «cent mille» aux mots «trente mille» qui figurent dans la Loi de 1880.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi concernant la Compagnie d'Imprimerie du Mail.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57698 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi concernant la Compagnie d'Imprimerie du Mail.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Imprimerie du Mail a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1880, c. 73, a. 1. modifié.

1. L'article un du chapitre soixante-treize des Statuts de 1880, «*Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie d'Imprimerie du Mail*», est modifié par la disjonction du proviso, à la fin dudit article, et par la substitution de ce qui suit:

Clause restrictive.

«Pourvu, toutefois, que les biens-fonds possédés à quelque moment que ce soit par la corporation n'excèdent pas en valeur annuelle la somme de cent mille dollars.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul changement que vise ce Bill est la substitution des mots soulignés «cent mille» aux mots «trente mille» qui figurent dans la Loi de 1880.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[2].

Loi concernant la Compagnie des Imprimeurs du Globe.

Première lecture, le 12 mai 1938.

L'honorable sénateur McGUIRE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

57700

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi concernant la Compagnie des Imprimeurs du Globe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie des Imprimeurs du Globe a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1877, c. 84, 1911, c. 78.

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article deux du chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts de 1877, tel qu'édicté à l'article trois du chapitre soixante-dix-huit des Statuts de 1911, et le suivant lui est substitué:

Augmentation du capital social.

«**2.** (1) Les directeurs de la Compagnie pourront, à l'occasion, établir des règlements pour augmenter le capital social de la Compagnie jusqu'à concurrence de la somme, n'excédant pas en totalité six millions de dollars, qu'ils jugeront nécessaire pour la poursuite régulière des objets de la Compagnie.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul changement que vise ce Bill est la substitution du mot souligné «six» au mot «un» qui figure dans la loi de 1911.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi concernant la Compagnie des Imprimeurs du Globe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57702 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi concernant la Compagnie des Imprimeurs du Globe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie des Imprimeurs du Globe a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1877, c. 84, 1911, c. 78.

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article deux du chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts de 1877, tel qu'édicté à l'article trois du chapitre soixante-dix-huit des Statuts de 1911, et le suivant lui est substitué:

Augmentation du capital social.

«**2.** (1) Les directeurs de la Compagnie pourront, à l'occasion, établir des règlements pour augmenter le capital social de la Compagnie jusqu'à concurrence de la somme, n'excédant pas en totalité six millions de dollars, qu'ils jugeront nécessaire pour la poursuite régulière des objets de la Compagnie.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le seul changement que vise ce Bill est la substitution du mot souligné «six» au mot «un» qui figure dans la loi de 1911.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Paul Sanson White.

Première lecture, le jeudi 19 mai 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53791 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Paul Sanson White.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul Sanson White domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant de ventes, a, par voie de pétition, allégué que le dix-huitième jour d'août 1927, en la ville de Preble, comté de Cortland, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Helen Renton Orvis, célibataire, alors de la cité de Los Angeles, Etat de Californie, l'un des Etats-Unis d'Amérique; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Paul Sanson White et Helen Renton Orvis, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Paul Sanson White de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen Renton Orvis n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[2].

Loi pour faire droit à Paul Sanson White.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

53799

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Paul Sanson White.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul Sanson White domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant de ventes, a, par voie de pétition, allégué que le dix-huitième jour d'août 1927, en la ville de Preble, comté de Cortland, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Helen Renton Orvis, célibataire, alors de la cité de Los Angeles, Etat de Californie, l'un des Etats-Unis d'Amérique; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Paul Sanson White et Helen Renton Orvis, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Paul Sanson White de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen Renton Orvis n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Louise Maud Thomas Gregory.

Première lecture, le jeudi 19 mai 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53324 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Louise Maud Thomas Gregory.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louise Maud Thomas Gregory, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, domestique, épouse de Maurice Robert Gregory, autrement connu sous le nom de Maurice Beauchamp, cuisinier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sorel, dite province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1922, en la cité de Toronto, province d'Ontario; et qu'elle était alors Louise Maud Thomas célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louise Maud Thomas et Maurice Robert Gregory, autrement connu sous le nom de Maurice Beauchamp, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louise Maud Thomas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maurice Robert Gregory, autrement connu sous le nom de Maurice Beauchamp, n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Louise Maud Thomas Gregory.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53241 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Louise Maud Thomas Gregory.

Préambule. CONSIDÉRANT que Louise Maud Thomas Gregory, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, domestique, épouse de Maurice Robert Gregory, autrement connu sous le nom de Maurice Beauchamp, cuisinier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sorel, dite province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1922, en la cité de Toronto, province d'Ontario; et qu'elle était alors Louise Maud Thomas célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louise Maud Thomas et Maurice Robert Gregory, autrement connu sous le nom de Maurice Beauchamp, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louise Maud Thomas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maurice Robert Gregory, autrement connu sous le nom de Maurice Beauchamp, n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL N2.

Loi pour faire droit à Emma Kathleen Lavery Forester.

Première lecture, le jeudi 19 mai 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54010 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{2}.

Loi pour faire droit à Emma Kathleen Lavery Forester.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emma Kathleen Lavery Forester, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Arthur Forester, gérant de ventes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1924, en la ville de Whitby, province d'Ontario; et qu'elle était alors Emma Kathleen Lavery célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emma Kathleen Lavery et Arthur Forester, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emma Kathleen Lavery de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Forester n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL N2.

Loi pour faire droit à Emma Kathleen Lavery Forester.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

54012

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL N².

Loi pour faire droit à Emma Kathleen Lavery Forester.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emma Kathleen Lavery Forester, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Arthur Forester, gérant de ventes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1924, en la ville de Whitby, province d'Ontario; et qu'elle était alors Emma Kathleen Lavery célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emma Kathleen Lavery et Arthur Forester, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emma Kathleen Lavery de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Forester n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Edith Margaret Campbell Quinn.

Première lecture, le jeudi 19 mai 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

53793

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Edith Margaret Campbell Quinn.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Margaret Campbell Quinn, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Ivan Andrew Quinn, courtier en immeuble, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de décembre 1925, en la cité de Westmount, dite province; et qu'elle était alors Edith Margaret Campbell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Margaret Campbell et Ivan Andrew Quinn, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Margaret Campbell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ivan Andrew Quinn n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Edith Margaret Campbell Quinn.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

53801

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Edith Margaret Campbell Quinn.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Margaret Campbell Quinn, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Ivan Andrew Quinn, courtier en immeuble, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de décembre 1925, en la cité de Westmount, dite province; et qu'elle était alors Edith Margaret Campbell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Margaret Campbell et Ivan Andrew Quinn, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Margaret Campbell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ivan Andrew Quinn n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL P².

Loi pour faire droit à Dorothy Maud Doran Gay.

Première lecture, le jeudi 19 mai 1938.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50812 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL P².

Loi pour faire droit à Dorothy Maud Doran Gay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Maud Doran Gay, demeurant en la ville de Greenfield Park, comté d'Hochelaga, province de Québec, épouse de Reginald Benjamin Gay, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'août 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Maud Doran célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Maud Doran et Reginald Benjamin Gay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Maud Doran, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reginald Benjamin Gay n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL P2.

Loi pour faire droit à Dorothy Maud Doran Gay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

50891

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL P².

Loi pour faire droit à Dorothy Maud Doran Gay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Maud Doran Gay, demeurant en la ville de Greenfield Park, comté d'Hochelaga, province de Québec, épouse de Reginald Benjamin Gay, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'août 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Maud Doran célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Maud Doran et Reginald Benjamin Gay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Maud Doran, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reginald Benjamin Gay n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Kathleen Barnsley Prichard Hartney.

Première lecture, le 23 mai 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
51815 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Kathleen Barnsley Prichard Hartney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Barnsley Prichard Hartney, demeurant en la ville de Saint-Lambert, comté de Chambly, province de Québec, épouse de James Rowan Hartney, courtier en assurance, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juin, 1933, en ladite ville, et qu'elle était alors Kathleen Barnsley Prichard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Barnsley Prichard, et James Rowan Hartney, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Barnsley Prichard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Rowan Hartney n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[2].

Loi pour faire droit à Kathleen Barnsley Prichard Hartney.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

51817

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[2].

Loi pour faire droit à Kathleen Barnsley Prichard Hartney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Barnsley Prichard Hartney, demeurant en la ville de Saint-Lambert, comté de Chambly, province de Québec, épouse de James Rowan Hartney, courtier en assurance, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juin, 1933, en ladite ville, et qu'elle était alors Kathleen Barnsley Prichard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Barnsley Prichard, et James Rowan Hartney, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Barnsley Prichard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Rowan Hartney n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Thomas Russell.

Première lecture, le 23 mai 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54582 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Thomas Russell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Russell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis d'assurance, a, par voie de pétition, allégué que le dix-septième jour de juin 1915, en la cité de Westmount, il a été marié à Phyllis Thorne Brown, célibataire, alors de la cité de Brockville, province d'Ontario; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Russell et Phyllis Thorne Brown, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Russell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Phyllis Thorne Brown n'eût été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Thomas Russell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54588 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Thomas Russell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Russell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis d'assurance, a, par voie de pétition, allégué que le dix-septième jour de juin 1915, en la cité de Westmount, il a été marié à Phyllis Thorne Brown, célibataire, alors de la cité de Brockville, province d'Ontario; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Russell et Phyllis Thorne Brown, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Russell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Phyllis Thorne Brown n'eût été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Marie-Marguerite-Agnès-Marcelle Dupont Ross.

Première lecture, le 23 mai 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

53223

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Marie-Marguerite-Agnès-Marcelle Dupont Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Marguerite-Agnès-Marcelle Dupont Ross, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, traductrice, épouse de John Wardrop Ross, fils, comptable, domicilié au Canada et demeurant en la dite cité; a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Marguerite-Agnès-Marcelle Dupont, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Marguerite-Agnès-Marcelle Dupont et John Wardrop Ross, fils, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Marguerite-Agnès-Marcelle Dupont de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Wardrop Ross, fils n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Marie-Marguerite-Agnès-Marcelle Dupont Ross.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

53240

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938

SÉNAT DU CANADA

BILL S[2].

Loi pour faire droit à Marie-Marguerite-Agnès-Marcelle Dupont Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Marguerite-Agnès-Marcelle Dupont Ross, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, traductrice, épouse de John Wardrop Ross, fils, comptable, domicilié au Canada et demeurant en la dite cité; a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Marguerite-Agnès-Marcelle Dupont, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Marguerite-Agnès-Marcelle Dupont et John Wardrop Ross, fils, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Marguerite-Agnès-Marcelle Dupont de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Wardrop Ross, fils n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Wilfred Augustus Cottle Stead.

Première lecture, le 23 mai 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

53222

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Wilfred Augustus Cottle Stead.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilfred Augustus Cottle Stead, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant d'hôtel, a, par voie de pétition, allégué que le dix-neuvième jour d'avril 1912, en la cité de Saskatoon, il a été marié à Elsie May Wilkinson, célibataire, alors de la dite cité de Saskatoon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wilfred Augustus Cottle et Elsie May Wilkinson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wilfred Augustus Cottle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elsie May Wilkinson n'eût été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Wilfred Augustus Cottle Stead.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53239 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Wilfred Augustus Cottle Stead.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilfred Augustus Cottle Stead, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant d'hôtel, a, par voie de pétition, allégué que le dix-neuvième jour d'avril 1912, en la cité de Saskatoon, il a été marié à Elsie May Wilkinson, célibataire, alors de la dite cité de Saskatoon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wilfred Augustus Cottle et Elsie May Wilkinson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wilfred Augustus Cottle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elsie May Wilkinson n'eût été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Celia Caplan Tucker.

Première lecture, le 23 mai 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57806 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Celia Caplan Tucker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Celia Caplan Tucker, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres et sténographe, épouse de Louis Tucker, négociant en volailles, domicilié au Canada et demeurant en la dite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'octobre 1930, en la dite cité, et qu'elle était alors Celia Caplan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Celia Caplan et Louis Tucker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Celia Caplan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Tucker n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[2].

Loi pour faire droit à Celia Caplan Tucker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57816 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Celia Caplan Tucker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Celia Caplan Tucker, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres et sténographe, épouse de Louis Tucker, négociant en volailles, domicilié au Canada et demeurant en la dite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'octobre 1930, en la dite cité, et qu'elle était alors Celia Caplan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Celia Caplan et Louis Tucker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Celia Caplan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Tucker n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Irene Thomas Smith.

Première lecture, le 25 mai 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54239 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Irene Thomas Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irene Thomas Smith, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, servante d'hôpital, épouse de Cecil Edmund Smith, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Thomas, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Thomas et Cecil Edmund Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Thomas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cecil Edmund Smith n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Irene Thomas Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

54241

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Irene Thomas Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irene Thomas Smith, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, servante d'hôpital, épouse de Cecil Edmund Smith, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1930, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Thomas, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Thomas et Cecil Edmund Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Thomas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cecil Edmund Smith n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL W2.

Loi pour faire droit à Sylvia Salzman Udashkin.

Première lecture, le 25 mai 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50820 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Sylvia Salzman Udashkin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Salzman Udashkin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Udashkin, boucher, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de décembre 1925, en la cité de Philadelphie, état de Pennsylvanie, l'un des états-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Sylvia Salzman, célibataire; considérant que le vingt-quatrième jour de janvier 1926, en ladite cité de Philadelphie ils ont été mariés de nouveau; considérant qu'au cours de l'année 1937, ledit Louis Udashkin a commis l'adultère; considérant que la pétitionnaire a demandé par sa pétition l'adoption d'une loi qui dissolve sondit mariage ou sesdits mariages avec ledit Louis Udashkin, et considérant que lesdites allégations ont été prouvées et qu'il est opportun d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit ou lesdits mariages contractés entre Sylvia Salzman et Louis Udashkin, son époux, sont respectivement dissous par la présente loi et sont dès maintenant nuls et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis, dès ce moment, à ladite Sylvia Salzman de contracter mariage à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourra légalement épouser, si son union ou ses unions avec Louis Udashkin n'eussent pas été célébrées.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Sylvia Salzman Udashkin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50899 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Sylvia Salzman Udashkin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Salzman Udashkin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Udashkin, boucher, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de décembre 1925, en la cité de Philadelphie, état de Pennsylvanie, l'un des états-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Sylvia Salzman, célibataire; considérant que le vingt-quatrième jour de janvier 1926, en ladite cité de Philadelphie ils ont été mariés de nouveau; considérant qu'au cours de l'année 1937, ledit Louis Udashkin a commis l'adultère; considérant que la pétitionnaire a demandé par sa pétition l'adoption d'une loi qui dissolve sondit mariage ou sesdits mariages avec ledit Louis Udashkin, et considérant que lesdites allégations ont été prouvées et qu'il est opportun d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit ou lesdits mariages contractés entre Sylvia Salzman et Louis Udashkin, son époux, sont respectivement dissous par la présente loi et sont dès maintenant nuls et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis, dès ce moment, à ladite Sylvia Salzman de contracter mariage à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourra légalement épouser, si son union ou ses unions avec Louis Udashkin n'eussent pas été célébrées.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à William Dougald Stanley Campbell.

Première lecture, le 25 mai 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55069 1938.

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[2].

Loi pour faire droit à William Dougald Stanley Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Dougald Stanley Campbell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, courtier en valeurs, a, par voie de pétition, allégué que le douzième jour d'octobre 1929, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Idella-Marie Lippert, célibataire, alors de la ville de Saint-Jérôme, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Dougald Stanley Campbell et Idella-Marie Lippert, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Dougald Stanley Campbell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Idella-Marie Lippert n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à William Dougald Stanley Campbell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55071 1938.

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à William Dougald Stanley Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Dougald Stanley Campbell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, courtier en valeurs, a, par voie de pétition, allégué que le douzième jour d'octobre 1929, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Idella-Marie Lippert, célibataire, alors de la ville de Saint-Jérôme, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Dougald Stanley Campbell et Idella-Marie Lippert, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Dougald Stanley Campbell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Idella-Marie Lippert n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Mildred Varner MacLeod.

Première lecture, le 25 mai 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

54235

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Mildred Varner MacLeod.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Varner MacLeod, demeurant en la ville de Summerside, comté de Prince, province de l'Ile du Prince-Edouard, épouse de Neil MacLeod, vendeur d'automobiles, domicilié au Canada et ayant autrefois demeuré en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de janvier 1930, en ladite ville, et qu'elle était alors Mildred Varner Muttart, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Varner Muttart et Neil MacLeod, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Varner Muttart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Neil MacLeod n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Mildred Varner MacLeod.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

54237

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Mildred Varner MacLeod.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Varner MacLeod, demeurant en la ville de Summerside, comté de Prince, province de l'Ile du Prince-Edouard, épouse de Neil MacLeod, vendeur d'automobiles, domicilié au Canada et ayant autrefois demeuré en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de janvier 1930, en ladite ville, et qu'elle était alors Mildred Varner Muttart, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mildred Varner Muttart et Neil MacLeod, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Varner Muttart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Neil MacLeod n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi constituant en corporation les *International Highway Forwarders*.

Première lecture, le 31 mai 1938.

L'honorable SÉNATEUR LITTLE.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59125 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi constituant en corporation les *International Highway Forwarders*.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après désignées ont présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Harold Hamilton Leather, transporteur, de la cité de Hamilton, comté de Wentworth, province d'Ontario; Donald Alexander MacIntosh, courtier en assurance, de la cité de Toronto, comté d'York, province d'Ontario; Armand Dudley Corelli, conseil en matière de transport, de la cité de Toronto, comté d'York, province d'Ontario; Joseph Isaac Chitwood, comptable, de la cité de Détroit, Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et William John Scheel, comptable, de la cité de Buffalo, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constituées en une corporation portant nom *International Highway Forwarders*, ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes dénommées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, divisé en deux mille cinq cents actions privilégiées rachetables portant intérêt à six pour cent, d'une valeur au pair de cent dollars chacune, et de deux mille cinq cents actions ordinaires, d'une valeur au pair de cent dollars chacune.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de St-Thomas, province d'Ontario.

Pouvoirs.

5. (1) Subordonnément à la clause restrictive énoncée à la fin du présent paragraphe, la Compagnie peut transporter en douane, par véhicules à moteur, des marchandises reçues d'un camionneur des Etats-Unis, détenteur d'un permis en bonne forme de l'*Interstate Commerce Commission*, en transit de Buffalo, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, à Détroit, Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et de Détroit, Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, à Buffalo, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, en passant par le port douanier situé dans ou près la ville de Fort-Erié, province d'Ontario, et par le port douanier situé dans ou près la cité de Windsor, province d'Ontario, le tout par la grande route actuellement désignée comme Grande Route numéro Trois, dans la province d'Ontario, en observant tout détour ordonné par le département de la voirie de la province d'Ontario sur quelque partie de ladite Grande Route numéro Trois, et, dans l'ensemble, nonobstant toute disposition de la *Loi des douanes*, et sans avoir à acquitter de droits de douane au Canada sur les marchandises ainsi reçues, et aux mêmes termes et conditions que ceux dont jouissent présentement les compagnies de chemin de fer au Canada: Toutefois, la Compagnie devra, après l'adoption de la présente loi, avoir obtenu, et elle devra posséder et détenir, de la province d'Ontario, au moment même où la Compagnie met ses véhicules en service, l'autorisation de mettre en service ses véhicules à moteur sur la grande route de la province d'Ontario qui est actuellement désignée comme Grande Route numéro Trois.

Clause restrictive.

(2) La Compagnie peut acheter ou autrement acquérir l'entreprise d'une autre compagnie ou corporation ayant des objets entièrement ou partiellement similaires à ceux de la Compagnie; elle peut aussi acquérir et exercer tels des droits et pouvoirs de la compagnie ou corporation ainsi achetée ou acquise qui ne dépassent pas les droits et pouvoirs de la Compagnie et qui ne viennent pas en conflit avec eux.

Remise de cautionnement.

6. La Compagnie, avant qu'il lui soit permis de déclarer des marchandises en douane, devra souscrire et remettre au ministre du Revenu national un cautionnement général d'une compagnie de garantie acceptable au Ministre et répondant, jusqu'à concurrence de quatre-vingt mille dollars, de toute amende infligeable dans le cas où la Compagnie manquerait d'observer exactement et fidèlement toutes les prescriptions de la *Loi des douanes*, ainsi que toutes les règles établies sous l'autorité de cette loi.

Achats au Canada.

7. Tous véhicules à moteur utilisés pour le transport routier par la Compagnie, autres que ceux requis pour le transport d'automobiles, devront être achetés au Canada; toute l'essence, toutes les huiles et tous autres produits du pétrole utilisés pour le fonctionnement desdits véhicules à moteur devront être achetés de raffineries canadiennes; tous les pneus utilisés sur lesdits véhicules à moteur devront être de fabrication canadienne; les conducteurs de tous lesdits véhicules à moteur devront être des ressortissants canadiens résidant dans le Dominion du Canada.

Assurance.

8. Tous les véhicules à moteur mis en service par la Compagnie devront être assurés contre les accidents causés aux tiers, contre le feu, le vol, les dommages à la propriété et les collisions; et toute cargaison transportée devra aussi être assurée à sa valeur.

Véhicules approuvés.

9. Tous les véhicules à moteur utilisés par la Compagnie seront sujets à l'approbation du ministre du Revenu national et devront également se conformer aux exigences du *Highway Traffic Act* de la province d'Ontario, tel que périodiquement revisé, codifié ou modifié.

Nombre des administrateurs.

10. Le nombre des administrateurs de la Compagnie sera de cinq au moins et de neuf au plus.

Application de la Loi des compagnies, c. 133, 1934.

11. Sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions de la présente loi, la *Loi des compagnies, 1934* s'appliquera à la Compagnie, comme si elle avait été constituée en corporation sous l'autorité de ladite loi.

Pouvoirs d'emprunt.

12. (1) S'ils y sont autorisés aux termes d'un règlement sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en valeur du capital souscrit de la Compagnie, représentés à une assemblée générale dûment convoquée pour en délibérer, les administrateurs pourront, à l'occasion:

a) emprunter des sommes d'argent sur le crédit de la Compagnie;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) nantir, hypothéquer ou gager les biens réels ou personnels de la Compagnie, ou à la fois les uns et les autres, afin d'assurer le paiement des deniers empruntés pour les fins de la Compagnie;

d) emprunter des sommes d'argent sur la garantie du matériel roulant et de l'outillage de la Compagnie, dont le remboursement pourra être garanti par l'émission de titres gagés sur le matériel détenu en fiducie.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit limiter ou restreindre le pouvoir possédé par la Compagnie d'emprunter de l'argent sur des effets de commerce ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou pour elle.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Frank Roy Hedges.

Première lecture, le 6 juin 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53226 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Frank Roy Hedges.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Roy Hedges, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, importateur, a, par voie de pétition, allégué que le vingt-quatrième jour de juillet 1928, en la cité de St-John, province du Nouveau-Brunswick, il a été marié à Lilian Pearl Lawrence, célibataire, alors de ladite cité de St. John; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank Roy Hedges et Lilian Pearl Lawrence, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank Roy Hedges de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lilian Pearl Lawrence n'eût été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Frank Roy Hedges.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53243 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Frank Roy Hedges.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Roy Hedges, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, importateur, a, par voie de pétition, allégué que le vingt-quatrième jour de juillet 1928, en la cité de St-John, province du Nouveau-Brunswick, il a été marié à Lilian Pearl Lawrence, célibataire, alors de ladite cité de St. John; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank Roy Hedges et Lilian Pearl Lawrence, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank Roy Hedges de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lilian Pearl Lawrence n'eût été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Tessie Fields Chambers Henry.

Première lecture, le 6 juin 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55276 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Tessie Fields Chambers Henry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Tessie Fields Chambers Henry, demeurant dans le village de Châteauguay-Bassin, district de Beauharnois, province de Québec, serveuse, épouse de Stanley Lawson Henry, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'octobre 1933, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Tessie Fields Chambers, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Tessie Fields Chambers et Stanley Lawson Henry, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Tessie Fields Chambers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stanley Lawson Henry n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Tessie Fields Chambers Henry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55278 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Tessie Fields Chambers Henry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Tessie Fields Chambers Henry, demeurant dans le village de Châteauguay-Bassin, district de Beauharnois, province de Québec, serveuse, épouse de Stanley Lawson Henry, opérateur de station, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'octobre 1933, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Tessie Fields Chambers, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Tessie Fields Chambers et Stanley Lawson Henry, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Tessie Fields Chambers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stanley Lawson Henry n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Marguerite Oldham Jamieson Macdonald.

Première lecture, le 6 juin 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54834 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Marguerite Oldham Jamieson Macdonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marguerite Oldham Jamieson Macdonald, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, commis, épouse de Douglas Ogilvie, médecin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1925, en ladite cité de Montréal; et qu'elle était alors Marguerite Oldham Jamieson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marguerite Oldham Jamieson et Douglas Ogilvie Macdonald, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marguerite Oldham Jamieson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Douglas Ogilvie Macdonald n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Marguerite Oldham Jamieson Macdonald.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54836 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Marguerite Oldham Jamieson Macdonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marguerite Oldham Jamieson Macdonald, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, commis, épouse de Douglas Ogilvie, médecin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1925, en ladite cité de Montréal; et qu'elle était alors Marguerite Oldham Jamieson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marguerite Oldham Jamieson et Douglas Ogilvie Macdonald, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marguerite Oldham Jamieson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Douglas Ogilvie Macdonald n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à Ida Hillman Livermore Woodall.

Première lecture, le 6 juin 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54580 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à Ida Hillman Livermore Woodall.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ida Hillman Livermore Woodall, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Thomas Woodall, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de décembre 1919, en ladite cité; et qu'elle était alors Ida Hillman Livermore, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ida Hillman Livermore, et William Thomas Woodall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ida Hillman Livermore de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Thomas Woodall n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à Ida Hillman Livermore Woodall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54586 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à Ida Hillman Livermore Woodall.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ida Hillman Livermore Woodall, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Thomas Woodall, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de décembre 1919, en ladite cité; et qu'elle était alors Ida Hillman Livermore, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ida Hillman Livermore, et William Thomas Woodall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ida Hillman Livermore de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Thomas Woodall n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL E3.

Loi pour faire droit à Gabrielle-Rachel-Cécile Pélissier de Kermeno de Gouzillon.

Première lecture, le 6 juin 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53225 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL E³.

Loi pour faire droit à Gabrielle-Rachel-Cécile Pélissier de Kermeno de Gouzillon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gabrielle-Rachel-Cécile Pélissier de Kermeno de Gouzillon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Maurice de Gouzillon, manufacturier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité; a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1922, en ladite cité; et qu'elle était alors Gabrielle-Rachel-Cécile Pélissier de Kermeno, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gabrielle-Rachel-Cécile Pélissier de Kermeno et Maurice de Gouzillon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gabrielle-Rachel-Cécile Pélissier de Kermeno de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maurice de Gouzillon n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[3].

Loi pour faire droit à Gabrielle-Rachel-Cécile Pélissier de Kermeno de Gouzillon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

53242

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[3].

Loi pour faire droit à Gabrielle-Rachel-Cécile Pélissier de Kermeno de Gouzillon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gabrielle-Rachel-Cécile Pélissier de Kermeno de Gouzillon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Maurice de Gouzillon, manufacturier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité; a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1922, en ladite cité; et qu'elle était alors Gabrielle-Rachel-Cécile Pélissier de Kermeno, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gabrielle-Rachel-Cécile Pélissier de Kermeno et Maurice de Gouzillon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gabrielle-Rachel-Cécile Pélissier de Kermeno de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maurice de Gouzillon n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Millicent Barbeau Edmondson

Première lecture, le 6 juin 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53790 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Millicent Barbeau Edmondson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Millicent Barbeau Edmondson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de James Leo Edmondson, agent d'assurance, domicilié au Canada et ayant demeuré en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1926, en ladite cité; et qu'elle était alors Millicent Barbeau, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Millicent Barbeau et James Leo Edmondson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Millicent Barbeau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Leo Edmondson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Millicent Barbeau Edmondson

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53798 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Millicent Barbeau Edmondson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Millicent Barbeau Edmondson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de James Leo Edmondson, agent d'assurance, domicilié au Canada et ayant demeuré en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1926, en ladite cité; et qu'elle était alors Millicent Barbeau, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Millicent Barbeau et James Leo Edmondson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Millicent Barbeau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Leo Edmondson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Théodore-Charles Grothé.

Première lecture, le 6 juin 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57375 1938.

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Théodore-Charles Grothé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Théodore-Charles Grothé, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fabricant, a, par voie de pétition, allégué que le seizième jour de mai 1899, il a été marié à Marie-Alphonsine-Fébronie Pauzé, célibataire, alors de la ladite cité, considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Théodore-Charles Grothé et Marie-Alphonsine-Fébronie Pauzé, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Théodore-Charles-Grothé de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Alphonsine-Fébronie Pauzé n'eût été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Théodore-Charles Grothé.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE RO[I]
57377 1938.

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Théodore-Charles Grothé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Théodore-Charles Grothé, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fabricant, a, par voie de pétition, allégué que le seizième jour de mai 1899, il a été marié à Marie-Alphonsine-Fébronie Pauzé, célibataire, alors de la ladite cité, considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des commuues du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Théodore-Charles Grothé et Marie-Alphonsine-Fébronie Pauzé, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Théodore-Charles-Grothé de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Alphonsine-Fébronie Pauzé n'eût été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[3].

Loi pour faire droit à Stella Maude Lash Dawes.

Première lecture, le 9 juin 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53219 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL H³.

Loi pour faire droit à Stella Maude Lash Dawes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stella Maude Lash Dawes, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Thomas Dawes, gérant des ventes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'avril 1912, en la cité de Toronto, province d'Ontario; et qu'elle était alors Stella Maude Lash, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stella Maude Lash et Kenneth Thomas Dawes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Stella Maude Lash de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Thomas Dawes n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL H³.

Loi pour faire droit à Stella Maude Lash Dawes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53236 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[3].

Loi pour faire droit à Stella Maude Lash Dawes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stella Maude Lash Dawes, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Thomas Dawes, gérant des ventes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'avril 1912, en la cité de Toronto, province d'Ontario; et qu'elle était alors Stella Maude Lash, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stella Maude Lash et Kenneth Thomas Dawes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Stella Maude Lash de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Thomas Dawes n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Elizabeth Dubnitsky, autrement connue sous le nom d'Elizabeth Dubney.

Première lecture, le 9 juin 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53650 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Elizabeth Dubnitsky, autrement connue sous le nom d'Elizabeth Dubney.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Dubnitsky, autrement connue sous le nom d'Elizabeth Dubney, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Joseph Dubnitsky, autrement connu sous le nom de Joseph Dubney, agent d'assurance, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1925, en la cité de Montréal, dite province; et qu'elle était alors Elizabeth Schwartz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Schwartz et Joseph Dubnitsky, autrement connu sous le nom de Joseph Dubney, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Schwartz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Dubnitsky, autrement connu sous le nom de Joseph Dubney, n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Elizabeth Dubnitsky, autrement connue sous le nom d'Elizabeth Dubney.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53652 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Elizabeth Dubnitsky, autrement connue sous le nom d'Elizabeth Dubney.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Dubnitsky, autrement connue sous le nom d'Elizabeth Dubney, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Joseph Dubnitsky, autrement connu sous le nom de Joseph Dubney, agent d'assurance, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1925, en la cité de Montréal, dite province; et qu'elle était alors Elizabeth Schwartz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Schwartz et Joseph Dubnitsky, autrement connu sous le nom de Joseph Dubney, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Schwartz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Dubnitsky, autrement connu sous le nom de Joseph Dubney, n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3].

Loi pour faire droit à Harry Roth.

Première lecture, le 9 juin 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50822 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3].

Loi pour faire droit à Harry Roth.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Roth, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, tailleur, a, par voie de pétition, allégué que le quinzième jour d'août 1914, en ladite cité, il a été marié à Annie Hymovitch, célibataire, alors de ladite cité, considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Roth et Annie Hymovitch, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Roth de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Hymovitch n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3].

Loi pour faire droit à Harry Roth.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
50901 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3].

Loi pour faire droit à Harry Roth.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Roth, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, tailleur, a, par voie de pétition, allégué que le quinzième jour d'août 1914, en ladite cité, il a été marié à Annie Hymovitch, célibataire, alors de ladite cité, considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Roth et Annie Hymovitch, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Roth de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Hymovitch n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3].

Loi pour faire droit à Marjorie Ruth Nicholson Lowe.

Première lecture, le 15 juin 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57808 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3].

Loi pour faire droit à Marjorie Ruth Nicholson Lowe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Ruth Nicholson Lowe, demeurant en la cité de Montéral, province de Québec, épouse de James Moore Lowe, surintendant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1919, dans la paroisse de Cloughton, comté d'York, Angleterre; et qu'elle était alors Marjorie Ruth Nicholson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Ruth Nicholson et James Moore Lowe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Ruth Nicholson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Moore Lowe n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3].

Loi pour faire droit à Marjorie Ruth Nicholson Lowe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57818 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL K³.

Loi pour faire droit à Marjorie Ruth Nicholson Lowe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Ruth Nicholson Lowe, demeurant en la cité de Montéral, province de Québec, épouse de James Moore Lowe, surintendant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1919, dans la paroisse de Cloughton, comté d'York, Angleterre; et qu'elle était alors Marjorie Ruth Nicholson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Ruth Nicholson et James Moore Lowe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Ruth Nicholson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Moore Lowe n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Anna Vereszczak Finchuk.

Première lecture, le 15 juin 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE O.S.I
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57807 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Anna Vereszczak Finchuk.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anna Vereszczak Finchuk, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis d'épicerie, épouse d'Ivan Finchuk, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de février 1930, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba; et qu'elle était alors Anna Vereszczak célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anna Vereszczak et Ivan Finchuk, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anna Vereszczak de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ivan Finchuk n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Anna Vereszczak Finchuk.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1938

57817

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Anna Vereszczak Finchuk.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anna Vereszczak Finchuk, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis d'épicerie, épouse d'Ivan Finchuk, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de février 1930, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba; et qu'elle était alors Anna Vereszczak célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anna Vereszczak et Ivan Finchuk, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anna Vereszczak de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ivan Finchuk n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL M³.

Loi pour faire droit à Aldège Nault.

Première lecture, le 21 juin 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57809 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL M³.

Loi pour faire droit à Aldège Nault.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Aldège Nault, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, tapissier, a, par voie de pétition, allégué que le quatrième jour de février 1924, en la ville de Chelmsford, province d'Ontario, il a été marié à Marie-Rose-Eva Brousseau, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Aldège Nault et Marie-Rose-Eva Brousseau, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Aldège Nault de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Rose-Eva Brousseau n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL M³.

Loi pour faire droit à Aldège Nault.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57819 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[3].

Loi pour faire droit à Aldège Nault.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Aldège Nault, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, tapissier, a, par voie de pétition, allégué que le quatrième jour de février 1924, en la ville de Chelmsford, province d'Ontario, il a été marié à Marie-Rose-Eva Brousseau, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Aldège Nault et Marie-Rose-Eva Brousseau, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Aldège Nault de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Rose-Eva Brousseau n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL N3.

Loi pour faire droit à Muriel Gladys Jones Roberts.

Première lecture, le 21 juin 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55147 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[3].

Loi pour faire droit à Muriel Gladys Jones Roberts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Gladys Jones Roberts, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, domestique, épouse de Gordon Thomas Roberts, ouvrier d'usine, domicilié au Canada et demeurant dans le village de Petit-Gaspé, comté de Gaspé, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1922, dans ledit village, et qu'elle était alors Muriel Gladys Jones, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Gladys Jones et Gordon Thomas Roberts, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Gladys Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Thomas Roberts n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL N3.

Loi pour faire droit à Muriel Gladys Jones Roberts.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
55149 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[3].

Loi pour faire droit à Muriel Gladys Jones Roberts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Gladys Jones Roberts, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, domestique, épouse de Gordon Thomas Roberts, ouvrier d'usine, domicilié au Canada et demeurant dans le village de Petit-Gaspé, comté de Gaspé, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1922, dans ledit village, et qu'elle était alors Muriel Gladys Jones, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Gladys Jones et Gordon Thomas Roberts, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Gladys Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Thomas Roberts n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL O³.

Loi pour faire droit à Virginia Amelia Loomis Wadsworth.

Première lecture, le 21 juin 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53319 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL O³.

Loi pour faire droit à Virginia Amelia Loomis Wadsworth.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Virginia Amelia Loomis Wadsworth, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Charles Frederick Wadsworth, vendeur de valeurs mobilières, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1926, en la cité de Sherbrooke, district de Saint-François, dite province, et qu'elle était alors Virginia Amelia Loomis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Virginia Amelia Loomis et Charles Frederick Wadsworth, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Virginia Amelia Loomis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Frederick Wadsworth n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL O³.

Loi pour faire droit à Virginia Amelia Loomis Wadsworth.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53321 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3].

Loi pour faire droit à Virginia Amelia Loomis Wadsworth.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Virginia Amelia Loomis Wadsworth, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Charles Frederick Wadsworth, vendeur de valeurs mobilières, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1926, en la cité de Sherbrooke, district de Saint-François, dite province, et qu'elle était alors Virginia Amelia Loomis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Virginia Amelia Loomis et Charles Frederick Wadsworth, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Virginia Amelia Loomis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Frederick Wadsworth n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL P3.

Loi pour faire droit à Jennie Erdrich Ettenberg.

Première lecture, le 21 juin 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53220 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3].

Loi pour faire droit à Jennie Erdrich Ettenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jennie Erdrick Ettenberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Bernard Robert Ettenberg, fabricant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'octobre 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Jennie Erdrick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jennie Erdrick et Bernard Robert Ettenberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jennie Erdrich, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bernard Robert Ettenberg n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL P3.

Loi pour faire droit à Jennie Erdrich Ettenberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53237 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3].

Loi pour faire droit à Jennie Erdrich Ettenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jennie Erdrick Ettenberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Bernard Robert Ettenberg, fabricant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'octobre 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Jennie Erdrick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jennie Erdrick et Bernard Robert Ettenberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jennie Erdrich, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bernard Robert Ettenberg n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3].

Loi pour faire droit à Thomas McDade.

Première lecture, le 23 juin 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57229 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3].

Loi pour faire droit à Thomas McDade.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas McDade, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, préposé à l'entretien, a, par voie de pétition, allégué que le dixième jour de février 1919, en la cité de St. John, province du Nouveau-Brunswick, il a été marié à Mary Hawkes, célibataire, alors de ladite ville de St. John; considérant que le quatrième jour de décembre 1919, en ladite cité de Montréal, ils ont été mariés de nouveau; considérant qu'au cours de l'année 1928, ladite Mary Hawkes a commis l'adultère, et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve ledit ou lesdits mariages avec ladite Mary Hawkes, considérant que lesdites allégations ont été établies par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ledit ou lesdits mariages contractés entre Thomas McDade et Mary Hawkes, son épouse, sont respectivement dissous par la présente loi et demeureront à tous égards nuls et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas McDade de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union ou ses unions avec ladite Mary Hawkes n'eussent pas été célébrées.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3].

Loi pour faire droit à Thomas McDade.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57231 1938.

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q³.

Loi pour faire droit à Thomas McDade.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas McDade, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, préposé à l'entretien, a, par voie de pétition, allégué que le dixième jour de février 1919, en la cité de St. John, province du Nouveau-Brunswick, il a été marié à Mary Hawkes, célibataire, alors de ladite ville de St. John; considérant que le quatrième jour de décembre 1919, en ladite cité de Montréal, ils ont été mariés de nouveau; considérant qu'au cours de l'année 1928, ladite Mary Hawkes a commis l'adultère, et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve ledit ou lesdits mariages avec ladite Mary Hawkes, considérant que lesdites allégations ont été établies par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution des mariages.

1. Ledit ou lesdits mariages contractés entre Thomas McDade et Mary Hawkes, son épouse, sont respectivement dissous par la présente loi et demeureront à tous égards nuls et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas McDade de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union ou ses unions avec ladite Mary Hawkes n'eussent pas été célébrées.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi pour faire droit à Isabel Bovill Clarke.

Première lecture, le 23 juin 1938.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60241 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi pour faire droit à Isabel Bovill Clarke.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isabel Bovill Clarke, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Dickson Clarke, musicien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de novembre 1930, en la cité de Verdun, dite province; et qu'elle était alors Isabel Bovill, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabel Bovill et Harry Dickson Clarke, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabel Bovill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Dickson Clarke n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi pour faire droit à Isabel Bovill Clarke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60243 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi pour faire droit à Isabel Bovill Clarke.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isabel Bovill Clarke, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Dickson Clarke, musicien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de novembre 1930, en la cité de Verdun, dite province; et qu'elle était alors Isabel Bovill, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabel Bovill et Harry Dickson Clarke, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabel Bovill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Dickson Clarke n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Bessie Goldberg Katz.

Première lecture, le 23 juin 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54581 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Bessie Goldberg Katz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bessie Goldberg Katz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis-vendeuse, épouse de Jack Katz, marchand, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de décembre 1933, en ladite cité de Montréal; et qu'elle était alors Bessie Goldberg célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bessie Goldberg et Jack Katz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bessie Goldberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Katz n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL S3.

Loi pour faire droit à Bessie Goldberg Katz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54587 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Bessie Goldberg Katz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bessie Goldberg Katz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis-vendeuse, épouse de Jack Katz, marchand, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de décembre 1933, en ladite cité de Montréal; et qu'elle était alors Bessie Goldberg célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bessie Goldberg et Jack Katz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bessie Goldberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Katz n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Eric Thomas Robert Kinney.

Première lecture, le 23 juin 1938.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57810 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Eric Thomas Robert Kinney.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eric Thomas Robert Kinney domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, inspecteur d'assurance, a, par voie de pétition, allégué que le neuvième jour de septembre 1926, en la dite cité, il a été marié à Mary Hannah Donnelly, célibataire, alors de la dite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eric Thomas Robert Kinney et Mary Hannah Donnelly, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Eric Thomas Robert Kinney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Hannah Donnelly n'eût été célébrée.

Troisième Session, Dix-huitième Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL T^3.

Loi pour faire droit à Eric Thomas Robert Kinney.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUIN 1938.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57820 1938

3e Session, 18e Parlement, 2 George VI, 1938.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Eric Thomas Robert Kinney.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eric Thomas Robert Kinney domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, inspecteur d'assurance, a, par voie de pétition, allégué que le neuvième jour de septembre 1926, en la dite cité, il a été marié à Mary Hannah Donnelly, célibataire, alors de la dite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eric Thomas Robert Kinney et Mary Hannah Donnelly, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Eric Thomas Robert Kinney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Hannah Donnelly n'eût été célébrée.